

CONSEIL MUNICIPAL DU JEUDI 26 FEVRIER 2015

Salle du Conseil Municipal – 18h00

ORDRE DU JOUR

Informations

Approbation du compte rendu de la séance du 18 décembre 2014

Délibérations

Finances

- 1 Budget Primitif 2015 - Exploitation de panneaux photovoltaïques et vente totale d'électricité
- 2 Révision dérogatoire du montant de l'attribution de compensation
- 3 Compte de gestion du trésorier - Exercice 2014 de la Ville
- 4 Compte de gestion du trésorier - Exercice 2014 du service des pompes funèbres
- 5 Compte de gestion du trésorier - Exercice 2014 de la foire intercantonale
- 6 Compte Administratif 2014 et affectation du résultat d'exploitation 2014 de la ville
- 7 Compte Administratif 2014 et affectation du résultat d'exploitation 2014 du service des pompes funèbres
- 8 Compte Administratif 2014 et affectation du résultat d'exploitation 2014 de la foire intercantonale
- 9 Bilan des acquisitions et cessions opérées sur le territoire de la commune
- 10 Budget supplémentaire - Exercice 2015 de la ville
- 11 Budget supplémentaire - Exercice 2015 - Budget annexe de la Foire Intercantonale
- 12 Détermination de l'indemnité de conseil à Madame la Trésorière Municipale

Ressources humaines

- 13 Mise à jour du tableau des effectifs
- 14 Personnel communal : mise à jour du document cadre du régime indemnitaire
- 15 Mise à jour de la gratification des stagiaires de l'enseignement supérieur

Equipement - Environnement

Travaux - Aménagement

- 16 Adhésion de la Ville au groupement d'achat d'électricité conduit par Nantes Métropole
- 17 Décollements de carrelages muraux à la piscine municipale : conclusion d'un protocole d'accord
- 18 Vente Commune de Vertou/AOUISSI-PADIOLEAU – rue de la Noe de l'Épinette
- 19 Transfert à titre gratuit des espaces verts de la ZAC des Courtilles
- 20 Vente d'un terrain aux conjoints IANOTTO – avenue du Parc de Bel air
- 21 Vente d'un terrain à Monsieur NELLEC – Le Chêne
- 22 Cession d'une bande de terrain avenue de la Bretonnière
- 23 Dénomination de voie

Famille et solidarité

- 24 Multi-accueils : avenants aux conventions PSU entre la CAF de Loire-Atlantique et la ville de Vertou
- 25 Multi-accueils : adoption du barème et autres éléments tarifaires pour 2015
- 26 Don de vélos à l'association d'insertion ATAO

Administration générale – Police

- 27 Lancement de la procédure de gestion déléguée du service public de fourrière automobile
- 28 Révision annuelle du tarif des droits de stationnement des taxis

Foire Intercantonale de Vertou

- 29 Conventions de partenariat entre la Communauté de communes Sèvre, Maine et Goulaine et les villes de Basse Goulaine et les Sorinières
- 30 Partenariat avec l'École de l'Image de Nantes (AGR)
- 31 Convention de partenariat entre Groupama et la Commune de Vertou
- 32 Convention de partenariat entre la commune de Vertou et le Crédit Agricole

. Questions Orales

. Informations diverses

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mil quinze, le 26 février, à 18 heures, le Conseil Municipal, légalement convoqué le 20 février, s'est réuni à la Mairie, en séance publique, sous la présidence de **Monsieur Rodolphe AMAILLAND, Maire.**

Etaient présents :

M. AMAILLAND – Mme LE STER – M. LE MABEC – Mme de LESQUEN – M. RIALLAND – Mme COYAC – M. GUIHO – Mme ESSEAU – M. LOIRET – Mme SLIWINSKI – MM. LALANDE – BAHUAUT – Mme HIRN – M. BARDOUL – Mme FONTENEAU – M. GARNIER – Mmes LERAY – ALBERT – LE MERCIER – BOUVART – MM HELAUDAIS – OUVRARD – RABERGEAU - DECROIX – PIERRET – Mmes FALC'HUN – NOGUE – M. PIVETEAU – Mmes PEIGNON – COAT-PROU – MM. DUMAS – GOUTY – Mme HERIDEL **formant la majorité des membres en exercice.**

Absents excusés ayant donné pouvoir :

- Madame BOMARD, pouvoir Madame HIRN
- Monsieur HIERNARD, pouvoir Madame COYAC

Secrétaires de Séance : Madame BOUVART – Monsieur HELAUDAIS

DELIBERATION : 1

OBJET : Budget Primitif 2015 – Exploitation de panneaux photovoltaïques et vente totale d'électricité

RAPPORTEUR : Monsieur GUIHO

Les documents budgétaires ont été adressés à chaque conseiller municipal préalablement à la présente séance.

Le projet de budget 2015 a été présenté à la commission des Finances lors de sa séance du 17 février 2015.

Ce budget comprend uniquement une section de fonctionnement équilibrée en dépenses et recettes à la somme de 2 100 €

Les dépenses attachées à la production et à la revente d'électricité, notamment l'accès au service et la fiscalité locale, sont financées par la revente totale de la production électrique (2 100 €).

Le conseil municipal est invité à approuver le Budget Primitif 2015 de l'Exploitation de panneaux photovoltaïques et vente totale d'électricité.

ADOpte A L'UNANIMITE.

DELIBERATION : 2

OBJET : Révision dérogatoire du montant de l'attribution de compensation

RAPPORTEUR : Monsieur GUIHO

Le montant d'attribution de compensation (AC) pour chaque commune a été fixé par la commission locale d'évaluation des transferts de charges lors des précédents transferts de compétence à la Communauté urbaine. Il résultait de l'écart entre les charges et la fiscalité transférées.

La loi de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des Métropoles (MAPAM) du 27 janvier 2014 permet aux métropoles, l'année de leur création, de réviser de façon dérogatoire les AC versées ou perçues dans la limite de 5% selon le dispositif codifiés à l'article 1609 nonies C V 5° 5 du code général des impôts en 2014 et porté à 15% dans la loi de finances 2015.

Cette révision doit être décidée par délibérations concordantes prises à la majorité du Conseil métropolitain et par deux tiers au moins des Conseils municipaux des communes représentant plus de la moitié de la population totale de celles-ci, ou par la moitié au moins des Conseils municipaux des communes représentant les deux tiers de la population.

Conformément à la révision du pacte financier avec les communes membres, approuvé en Conseil communautaire du 15 décembre 2014, il est proposé, dans ce cadre législatif dérogatoire, de minorer de 1% les attributions de compensation versées aux communes et de majorer de 1% les attributions de compensation reçues, à compter de 2015. Le volume ainsi prélevé de 993 340,96 € viendra abonder l'enveloppe de la dotation de solidarité communautaire (DSC) et sera réparti, à part égales entre la DSC Critères et la DSC petites communes.

Le conseil métropolitain de Nantes Métropole a approuvé, le 6 février 2015 la révision l'AC conformément au dispositif exposé ci-dessus.

A son tour, le conseil municipal de la commune de Vertou est invité à se prononcer sur cette révision.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

- 1) Approuve la minoration de 1% des attributions de compensation versées aux communes et la majoration de 1% les attributions de compensation reçues des communes, ci-après :

	Montant de la variation : 1% de l'AC stabilisée
BASSE GOULAINÉ	-1 467,15
BOUAYE	688,30
BOUGUENAIS	-53 115,12
BRAINS	1 044,35
CARQUEFOU	-84 414,67
CHAPELLE SUR ERDRE (LA)	-9 616,25

COUËRON	-32 108,89
INDRE	-26 991,94
MAUVES SUR LOIRE	177,15
MONTAGNE (LA)	3 729,37
NANTES	-520 301,92
ORVAULT	-20 903,98
PELLERIN (LE)	2 109,06
REZÉ	-58 584,57
SAINT AIGNAN DE GRANDLIEU	-17 414,46
SAINT HERBLAIN	-115 641,00
SAINT JEAN DE BOISEAU	1 605,42
SAINT LEGER LES VIGNES	-53,10
SAINTE LUCE SUR LOIRE	-11 027,46
SAINT SÉBASTIEN SUR LOIRE	-4 365,38
SAUTRON	-3 594,26
SORINIERES	-5 040,87
THOUARÉ	-3 970,05
VERTOU	-15 376,24

- 2) Autorise Monsieur ou Madame le Maire à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

ADOpte PAR 34 VOIX – 1 ABSTENTION.

DELIBERATION : 3

OBJET : Compte de Gestion du Trésorier - Exercice 2014 de la Ville

RAPPORTEUR : Monsieur GUIHO

Le Compte de Gestion de la Ville de Vertou, dressé pour l'exercice 2014 par Madame la Trésorière et l'ensemble des opérations effectuées du 1^{er} janvier 2014 au 31 décembre 2014 par l'ordonnateur, y compris celles relatives à la journée complémentaire, sont déclarés conformes.

Le Conseil Municipal, après s'être fait présenter le Budget Primitif de l'exercice 2014 et les décisions modificatives qui s'y rattachent, les titres définitifs de créances à recouvrer, le détail des dépenses effectuées et celui des mandats délivrés, les bordereaux de titres de recettes, les bordereaux de mandats, le compte de gestion dressé par Mme La Trésorière accompagné des états de développement des comptes de tiers, ainsi que l'état de l'actif, l'état du passif, l'état des restes à recouvrer et l'état des restes à payer, lui donne acte de présentation du compte de gestion, lequel peut se résumer ainsi qu'il suit :

Résultat de l'exercice

Libellés	Section d'investissement	Section de fonctionnement	Ensemble des sections
Recettes			
Prévisions budgétaires (A)	17 836 872,37	28 261 009,01	46 097 881,38
Titres de recettes émis (B)	8 881 874,18	25 436 661,35	34 318 535,53
Réductions de titres (C)	0,00	187 534,15	187 534,15
Recettes nettes (D=B-C)	8 881 874,18	25 249 127,20	34 131 001,38
Dépenses			
Autorisations budgétaires (E)	12 931 872,37	28 261 009,01	41 192 881,38
Mandats émis (F)	9 994 310,54	21 322 951,41	31 317 261,95
Annulations de mandats (G)	13 550,58	454 391,24	467 941,82
Dépenses nettes (H=F-G)	9 980 759,96	20 868 560,17	30 849 320,13
Résultat de l'exercice			
(D-H) EXCEDENT		4 380 567,03	3 281 681,25
(H-D) DEFICIT	1 098 885,78		

Résultat d'exécution du budget (hors restes à réaliser)

Libellés	Résultat de clôture de l'exercice précédent	Part affecté à l'investissement	Résultat de l'exercice 2014	Résultat de clôture 2014
Investissement	2 046 185,43		-1 098 885,78	947 299,65
Fonctionnement	6 114 214,07	2 401 000,00	4 380 567,03	8 093 781,10
Total	8 160 399,50	2 401 000,00	3 281 681,25	9 041 080,75

Le Conseil Municipal, après délibération,

Statuant sur l'ensemble des opérations effectuées du 1^{er} janvier 2014 au 31 décembre 2014, y compris celles relatives à la journée complémentaire ;

Déclare que le Compte de Gestion de la Ville dressé pour l'exercice 2014 par Madame la Trésorière, visé et certifié conforme par l'ordonnateur, n'appelle ni observation ni réserve de sa part.

ADOpte A L'UNANIMITE.

DELIBERATION : 4

OBJET : Compte de Gestion du Trésorier - Exercice 2014 du service des Pompes Funèbres

RAPPORTEUR : Monsieur GUIHO

Le Compte de Gestion du Service des Pompes Funèbres, dressé pour l'exercice 2014 par Madame la Trésorière et l'ensemble des opérations effectuées du 1^{er} janvier 2014 au 31 décembre 2014 par l'ordonnateur, y compris celles relatives à la journée complémentaire, sont déclarés conformes.

Le Conseil Municipal, après s'être fait présenter le Budget Primitif de l'exercice 2014 et les décisions modificatives qui s'y rattachent, les titres définitifs de créances à recouvrer, le détail des dépenses effectuées et celui des mandats délivrés, les bordereaux de titres de recettes, les bordereaux de mandats,

le compte de gestion dressé par Mme La Trésorière accompagné des états de développement des comptes de tiers, ainsi que l'état de l'actif, l'état du passif, l'état des restes à recouvrer et l'état des restes à payer, lui donne acte de présentation du compte de gestion, lequel peut se résumer ainsi qu'il suit :

Résultat de l'exercice

Libellés	Section d'investissement	Section de fonctionnement	Ensemble des sections
Recettes			
Prévisions budgétaires (A)	0,00	12 207,43	12 207,43
Titres de recettes émis (B)	0,00	5 795,92	5 795,92
Réductions de titres (C)	0,00	0,00	0,00
Recettes nettes (D=B-C)	0,00	5 795,92	5 795,92
Dépenses			
Autorisations budgétaires (E)	0,00	12 207,43	12 207,43
Mandats émis (F)	0,00	5 760,49	5 760,49
Annulations de mandats (G)	0,00	0,00	0,00
Dépenses nettes (H=F-G)	0,00	5 760,49	5 760,49
Résultat de l'exercice			
(D-H) EXCEDENT	0,00	35,43	35,43
(H-D) DEFICIT			

Résultat d'exécution du budget (hors restes à réaliser)

Libellés	Résultat de clôture de l'exercice précédent	Part affecté à l'investissement	Résultat de l'exercice 2014	Résultat de clôture 2014
Investissement	0,00		0,00	0,00
Fonctionnement	6 957,43		35,43	6 992,86
Total	6 957,43	0,00	35,43	6 992,86

Le Conseil Municipal, après délibération,

Statuant sur l'ensemble des opérations effectuées du 1^{er} janvier 2014 au 31 décembre 2014, y compris celles relatives à la journée complémentaire ;

Déclare que le Compte de Gestion du Service des Pompes Funèbres dressé pour l'exercice 2014 par Madame la Trésorière, visé et certifié conforme par l'ordonnateur, n'appelle ni observation ni réserve de sa part.

ADOpte A L'UNANIMITE.

DELIBERATION : 5

OBJET : Compte de Gestion du Trésorier - Exercice 2014 de la Foire Intercantonale

RAPPORTEUR : Monsieur GUIHO

Le Compte de Gestion de la Foire Intercantonale, dressé pour l'exercice 2014 par Madame la Trésorière et l'ensemble des opérations effectuées du 1^{er} janvier 2014 au 31 décembre 2014 par l'ordonnateur, y compris celles relatives à la journée complémentaire, sont déclarés conformes.

Le Conseil Municipal, après s'être fait présenter le Budget Primitif de l'exercice 2014 et les décisions modificatives qui s'y rattachent, les titres définitifs de créances à recouvrer, le détail des dépenses effectuées et celui des mandats délivrés, les bordereaux de titres de recettes, les bordereaux de mandats, le compte de gestion dressé par Mme La Trésorière accompagné des états de développement des comptes de tiers, ainsi que l'état de l'actif, l'état du passif, l'état des restes à recouvrer et l'état des restes à payer, lui donne acte de présentation du compte de gestion, lequel peut se résumer ainsi qu'il suit :

Résultat de l'exercice

Libellés	Section d'investissement	Section de fonctionnement	Ensemble des sections
Recettes			
Prévisions budgétaires (A)		35 164,10	35 164,10
Titres de recettes émis (B)		37 958,00	37 958,00
Réductions de titres (C)		6 045,00	6 045,00
Recettes nettes (D=B-C)		31 913,00	31 913,00
Dépenses			
Autorisations budgétaires (E)		35 164,10	35 164,10
Mandats émis (F)		33 850,12	33 850,12
Annulations de mandats (G)		0,00	0,00
Dépenses nettes (H=F-G)		33 850,12	33 850,12
Résultat de l'exercice			
(D-H) EXCEDENT			0,00
(H-D) DEFICIT		1 937,12	1 937,12

Résultat d'exécution du budget (hors restes à réaliser)

Libellés	Résultat de clôture de l'exercice précédent	Part affecté à l'investissement	Résultat de l'exercice 2014	Résultat de clôture 2014
Investissement			0,00	0,00
Fonctionnement	4 664,10		-1 937,12	2 726,98
Total	4 664,10	0,00	-1 937,12	2 726,98

Le Conseil Municipal, après délibération,

Statuant sur l'ensemble des opérations effectuées du 1^{er} janvier 2014 au 31 décembre 2014, y compris celles relatives à la journée complémentaire ;

Déclare que le Compte de Gestion de la Foire Intercantonale dressé pour l'exercice 2014 par Madame la Trésorière, visé et certifié conforme par l'ordonnateur, n'appelle ni observation ni réserve de sa part.

ADOpte A L'UNANIMITE.

DELIBERATION : 6

OBJET : Compte administratif 2014 et affectation du résultat d'exploitation 2014 de la Ville

RAPPORTEUR : Monsieur GUIHO

Les résultats du compte administratif 2014 de la Commune, dont chaque conseiller a préalablement reçu copie, se résument ainsi qu'il suit. L'analyse est effectuée à partir de la balance générale du compte administratif 2014, qui figure aux pages 11 et 12 du document comptable (présentation générale du budget).

I – SECTION D'INVESTISSEMENT	
En tenant compte de l'excédent de fonctionnement capitalisé,	
Les dépenses s'élèvent à :	9 980 759,96 €
Et les recettes à :	8 881 874,18 €
Soit un déficit de :	-1 098 885,78 €
1. Les dépenses : 9 980 759,96€	
Les autres opérations comprennent essentiellement des remboursements de dette et des dépenses d'équipement :	
1. Dotation, fonds divers et réserves (C.10)	0,00 €
2. Remboursement du capital de la dette (C.16)	3 705 799,96 €
· opération afférentes à l'option de tirage et remboursement	3 050 555,06 €
· remboursement de capital 2013 hors opération de tirage et remboursement	655 244,90 €
4. Etudes Acquisitions et travaux (C. 20 21 et 23)	5 874 051,80 €
· Immobilisations incorporelles (C. 20 sauf 204)	221 342,66 €
· Subventions d'équipement versées (204)	0,00 €
· Acquisitions (C. 21)	1 675 445,57 €
· Travaux (C. 23)	3 977 263,57 €
5. Mouvement d'ordre - Opérations patrimoniales	330 832,78 €
· remb. de capital 2013 des prêts avec option de tirage et remboursement)-(C.16441)	189 574,27 €
· Subventions organismes publics et privés -(C.204412 et204421)	2 673,32 €
· Avances sur immobilisations -(C.2313 et 2318)	138 585,19 €
6. Mouvement d'ordre - De section à section	70 075,42 €
· Subvention transférable au compte de résultat (C. 139148)	629,76 €
· Différence sur réalisation d'immobilisations (C. 19)	13 070,94 €
· Charges transférées Construction (travaux en régie) (C. 2313)	56 374,72 €

2. Les recettes d'investissement : 8 881 874,18 €

La reprise du solde d'exécution excédentaire de l'exercice 2013 s'élève à 2 046 185,43 € (compte 001).

L'excédent de fonctionnement capitalisé servant à couvrir le besoin de financement 2013 de la section d'investissement s'élève à 2 401 000 € (compte 1068)

Les autres mouvements concernent :

1. Subventions (C.13)	139 033,00 €
2. Dotations, fonds divers et réserves - FCTVA (C.10)	874 697,02 €
3. Emprunts (C. 16)	2 860 980,79 €
· emprunt 2013	0,00 €
· opération afférentes à l'option de tirage et remboursement	2 860 980,79 €
4. Autres recettes réelles:	173 540,02 €
· Recouvrement de créances par la CUN (pour la dette transférée) (C. 27)	173 540,02 €
5. Mouvement d'ordre - Opérations patrimoniales	330 832,78 €
· remb. de capital 2013 des prêts avec option de tirage et remboursement)-(C.16449)	189 574,27 €
· Immobilisations - sortie d'actifs (C. 21)	2 673,32 €
· Avances sur immobilisations -(C.2313 et 2318)	138 585,19 €
6. Mouvement d'ordre - De section à section	2 101 790,57 €
· Immobilisations - sortie d'actifs (C. 21)	996 088,92 €
· Amortissement des immobilisations (C. 28)	599 869,63 €
· Différence sur réalisation d'immobilisations (C. 19)	505 832,02 €

II – SECTION DE FONCTIONNEMENT

Les dépenses s'élèvent à 20 868 560,17 €

Et les recettes (excédent antérieur reporté compris) à 28 962 341,27 €

Soit un excédent de 8 093 781,10 €

1. Les dépenses : 20 868 560,17 €

1. Charges à caractère général (avec rattachement) (C. 011)	4 645 405,96 €
2. Charges de personnel (C. 012)	11 850 362,55 €
3. Atténuation de produits (C. 014)	25 998,00 €
4. Charges de gestion courante (C. 65)	1 961 014,12 €
5. Charges Financières (Art.66)	224 188,46 €
6. Charges exceptionnelles (C.67)	58 737,51 €
7. Dotations aux provisions	1 063,00 €
8. Mouvement d'ordre de section à section	2 101 790,57 €
· Charges exceptionnelles (C.67)	1 501 920,94 €
· Dotation aux amortissements (D. 68)	599 869,63 €

2. Les recettes : 28 962 341,27 €	
1. Produits des services (C. 70)	1 644 721,52 €
2. Contributions directes (Art.7311)	12 921 952,00 €
3. Autres impôts et taxes (C. 73)	3 902 510,16 €
4. Dotations et subventions (C. 74)	4 445 162,27 €
5. Autres produits de gestion courante (C. 75)	383 879,71 €
6. Produits financiers (C. 76))	56 268,49 €
7. Produits exceptionnels (C. 77)	1 589 817,77 €
8. Reprises provisions semi-budgétaires (C. 78)	1 984,40 €
9. Atténuation de charges (C. 013)	232 755,46 €
10. Mouvement d'ordre de section à section	70 075,42 €
· Travaux en régie - (C722)	56 374,72 €
· Produits exceptionnelles (C.77)	13 700,70 €
10. Excédent de fonctionnement reporté (C. 002)	3 713 214,07 €
L'excédent net des opérations de l'exercice (investissement et fonctionnement) est donc de	
9 041 080,75 €.	

Compte tenu du solde sur les restes à réaliser (déficit de 891 781,73 € en investissement et déficit de 88 389,52 € en fonctionnement) représentant un déficit total de 980 171,25 €, l'excédent net du compte administratif 2014 s'élève à **8 060 909,50 €**

Le Conseil Municipal, après délibération,

Vu l'article L 1612-12 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à l'arrêté des comptes,

Vu l'article L 2121-14 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la désignation d'un Président autre que le Maire pour présider au vote du compte administratif,

Après s'être fait présenter le budget primitif de l'exercice 2014 et les décisions modificatives qui s'y rattachent, les titres définitifs de créances à recouvrer, le détail des dépenses effectuées et celui des mandats délivrés, les bordereaux de titres de recettes, les bordereaux de mandats, le compte administratif dressé par l'ordonnateur,

Approuve le compte administratif 2014 de la Ville lequel peut se résumer ainsi qu'il suit :

RESULTAT DE L'EXERCICE

Libellés	Section d'investissement		Section de fonctionnement		Ensemble	
	Dépenses ou Déficits	Recettes ou Excédents	Dépenses ou Déficits	Recettes ou Excédents	Dépenses ou Déficits	Recettes ou Excédents
Résultats reportés		2 046 185,43		3 713 214,07	0,00	5 759 399,50
Résultats affectés				2 401 000,00		2 401 000,00
Opérations de l'exercice	9 980 759,96	8 881 874,18	20 868 560,17	25 249 127,20	30 849 320,13	34 131 001,38
TOTAUX	9 980 759,96	10 928 059,61	20 868 560,17	28 962 341,27	30 849 320,13	39 890 400,88
Résultats de clôture		947 299,65		8 093 781,10		9 041 080,75
Restes à réaliser	1 169 847,73	278 066,00	88 389,52		1 258 237,25	278 066,00
TOTAUX CUMULES	1 169 847,73	1 225 365,65	88 389,52	8 093 781,10	1 258 237,25	9 319 146,75
RESULTATS DEFINITIFS		55 517,92		8 005 391,58		8 060 909,50

Décide d'affecter le résultat comme suit :

Ville	Montants en euros
POUR MEMOIRE	
Déficit antérieur reporté (report à nouveau débiteur)	0,00
Excédent antérieur reporté (report à nouveau créditeur)	3 713 214,07 €
Virement à la section d'investissement	2 401 000,00 €
RESULTAT DE L'EXERCICE	
Excédent	4 380 567,03 €
Déficit	
Excédent au 31/12/2014	8 093 781,10 €
* Affectation obligatoire	
à l'apurement du déficit de fonctionnement (report à nouveau débiteur)	
Déficit résiduel à reporter	
à l'apurement du déficit d'investissement (compte 1068)	
* Solde disponible affecté comme suit:	8 093 781,10 €
affectation complémentaire en réserves (compte 1068)	1 500 000,00 €
affectation à l'excédent reporté (report à nouveau créditeur) (ligne 002)	6 593 781,10 €

ADOpte PAR 28 VOIX – 1 CONTRE – 5 ABSTENTIONS.

DELIBERATION : 7

OBJET : Compte administratif 2014 et affectation du résultat d'exploitation 2014 du service des pompes funèbres

RAPPORTEUR : Monsieur GUIHO

Le Compte Administratif 2014 des Pompes Funèbres présente les résultats suivants :

- aucune opération n'a été réalisée en section d'investissement.

- les dépenses d'exploitation de l'exercice se sont élevées à la somme de 5 760,49 € et les recettes d'exploitation à la somme de 5 795,92 €

L'excédent antérieur reporté en fonctionnement s'élève à 6 957,43 €

Il n'y a pas de reste à réaliser.

- l'excédent net de fonctionnement, qui constitue également l'excédent global du compte administratif, représente la somme de 6 992,86 €

Le conseil municipal,

Vu l'article L 1612-12 du code général des collectivités territoriales relatif à l'arrêté des comptes,

Vu l'article L 2121-14 du code général des collectivités territoriales relatif à la désignation d'un Président autre que le Maire pour présider au vote du compte administratif,

Après s'être fait présenter le budget primitif de l'exercice 2014 et les décisions modificatives qui s'y rattachent, les titres définitifs de créances à recouvrer, le détail des dépenses effectuées et celui des mandats délivrés, les bordereaux de titres de recettes, les bordereaux de mandats, le compte administratif du service des Pompes Funèbres dressé par l'ordonnateur,

Approuve le compte administratif 2014 du service des Pompes Funèbres lequel peut se résumer ainsi qu'il suit :

RESULTAT DE L'EXERCICE

Libellés	Section d'investissement		Section de fonctionnement		Ensemble	
	Dépenses ou Déficits	Recettes ou Excédents	Dépenses ou Déficits	Recettes ou Excédents	Dépenses ou Déficits	Recettes ou Excédents
Résultats reportés				6 957,43	0,00	6 957,43
Résultats affectés					0,00	0,00
Opérations de l'exercice			5 760,49	5 795,92	5 760,49	5 795,92
TOTAUX	0,00	0,00	5 760,49	12 753,35	5 760,49	12 753,35
Résultats de clôture	0,00			6 992,86		6 992,86
Restes à réaliser					0,00	0,00
TOTAUX CUMULES	0,00	0,00	0,00	6 992,86	0,00	6 992,86
RESULTATS DEFINITIFS		0,00		6 992,86		6 992,86

Compte tenu de la clôture du budget annexe des Pompes Funèbres,

- décide de reprendre l'excédent de ce budget arrêté à la somme de 6992,86 € en section de fonctionnement du Budget Principal de la Commune au chapitre 002 "Excédent de fonctionnement reporté".
- précise que les éléments d'actif et de passif du budget annexe (comptes de tiers et trésorerie) seront transférés par opérations d'ordre non budgétaire au budget principal de la Commune.

Le conseil municipal est invité à en délibérer.

ADOpte PAR 28 VOIX – 6 ABSTENTIONS.

DELIBERATION : 8

OBJET : Compte administratif 2014 et affectation du résultat d'exploitation 2014 de la Foire Intercantonale

RAPPORTEUR : Monsieur GUIHO

Le compte administratif 2014 de la Foire Intercantonale présente les résultats suivants :

- aucune opération n'a été réalisée en section d'investissement.
- les dépenses de fonctionnement de l'exercice se sont élevées à la somme de 33 850,12 € et les recettes de fonctionnement à la somme de 31 913 €
- l'excédent antérieur reporté en fonctionnement s'élève à 4 664,10 €
- il n'y a pas de reste à réaliser.
- l'excédent net de fonctionnement, qui constitue également l'excédent global du compte administratif, représente la somme de 2 726,98 €

Le Conseil Municipal,

Vu l'article L 1612-12 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à l'arrêté des comptes,

Vu l'article L 2121-14 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la désignation d'un Président autre que le Maire pour présider au vote du compte administratif,

Après s'être fait présenter le budget primitif de l'exercice 2014 et les décisions modificatives qui s'y rattachent, les titres définitifs de créances à recouvrer, le détail des dépenses effectuées et celui des mandats délivrés, les bordereaux de titres de recettes, les bordereaux de mandats, le compte administratif de la Foire Intercantonale dressé par l'ordonnateur,

Approuve le compte administratif 2014 de la Foire Intercantonale lequel peut se résumer ainsi qu'il suit :

RESULTAT DE L'EXERCICE

Libellés	Section d'investissement		Section de fonctionnement		Ensemble	
	Dépenses ou Déficits	Recettes ou Excédents	Dépenses ou Déficits	Recettes ou Excédents	Dépenses ou Déficits	Recettes ou Excédents
Résultats reportés				4 664,10	0,00	4 664,10
Résultats affectés					0,00	0,00
Opérations de l'exercice			33 850,12	31 913,00	33 850,12	31 913,00
TOTAUX	0,00	0,00	33 850,12	36 577,10	33 850,12	36 577,10
Résultats de clôture				2 726,98		2 726,98
Restes à réaliser					0,00	0,00
TOTAUX CUMULES	0,00	0,00	0,00	2 726,98	0,00	2 726,98
RESULTATS DEFINITIFS	0,00			2 726,98		2 726,98

Décide d'affecter le résultat de fonctionnement comme suit :

POUR MEMOIRE	Montants en euros
Déficit antérieur reporté (report à nouveau débiteur)	
Excédent antérieur reporté (report à nouveau créditeur)	4 664,10 €
Virement à la section d'investissement	0,00 €
RESULTAT DE L'EXERCICE	
Excédent	
Déficit	1 937,12 €
Excédent au 31/12/2014	2 726,98 €
* Affectation obligatoire	
à l'apurement du déficit de fonctionnement (report à nouveau débiteur)	
Déficit résiduel à reporter	
à l'apurement du déficit d'investissement (compte 1068)	
* Solde disponible affecté comme suit:	2 726,98 €
affectation complémentaire en réserves (compte 1068)	
affectation à l'excédent reporté (report à nouveau créditeur) (ligne 002)	2 726,98 €

ADOpte PAR 28 VOIX – 6 ABSTENTIONS.

DELIBERATION : 9

OBJET : Bilan des acquisitions et cessions opérées sur le territoire de la commune

RAPPORTEUR : Monsieur GUIHO

Le code général des collectivités territoriales dispose en son article L 2241.1 que « *le bilan des acquisitions et cessions opérées sur le territoire d'une commune de plus de 2 000 habitants par celle-ci, ou par une personne publique ou privée agissant dans le cadre d'une convention avec cette commune, donne lieu chaque année à une délibération du conseil municipal. Ce bilan est annexé au compte administratif de la commune.*

Le bilan établi au titre de l'année 2014, qui figure en annexe du compte administratif 2014, est par conséquent soumis à l'approbation du conseil municipal.

ADOpte A L'UNANIMITE.

DELIBERATION : 10

OBJET : Budget supplémentaire – Exercice 2015 de la Ville

RAPPORTEUR : Monsieur GUIHO

Le Budget Supplémentaire assure deux fonctions principales : il reprend le résultat de l'exercice précédent ainsi que les reports de dépenses et recettes des deux sections. Il apporte aussi au budget de l'exercice en cours les nouveaux correctifs rendus nécessaires pour son exécution.

Le montant total du Budget Supplémentaire s'élève en recettes à la somme de 15 742 879,61 € dont :

■ Investissement	: 9 157 482,65 €
■ Fonctionnement	: 6 585 396,96 €

I – Détail de l'investissement

1.1 En dépenses réelles :

- Les reports (ou restes à réaliser) représentent globalement un complément de crédits de 1 169 847,73 €
Ces dépenses correspondent aux sommes engagées et non mandatées au 31 décembre 2014.

- Les travaux et acquisitions votés en 2014 pour divers équipements font l'objet d'une nouvelle inscription pour la part des crédits non engagés au 31/12/2014 en opérations réelles pour 598 417 € dont :

- 20 860 € pour des travaux sur les espaces verts ;
- 31 737 € pour l'acquisition de matériels divers et de jalonnements de sentiers ;
- 545 820 € pour des travaux dans divers bâtiments, en particulier les bâtiments sportifs et de loisirs.

- Les crédits de paiement de cinq autorisations de programme sont révisés pour 905 204,93 € visant à réinscrire les crédits de paiement non réalisés en 2014. Ils se décomposent ainsi :

- Dojo : 52 140,07 €;
- Extension restaurant H. Lesage : 68 150,54 €;
- Halle Polyvalente : 194 336,85 €;
- Eglise : 554 175,34 €;
- Terrain de football : 36 402,13 €

- Les autres inscriptions en acquisitions et travaux pour 21 500 € prévoient :

- 500 € pour une restitution de caution ;
- 3 000 € pour un avenant pour l'acquisition de logiciels ;
- 17 400 € pour des achats de matériels divers (services administratif, culturel et espaces verts).

1.2 En recettes réelles :

- Les reports (ou restes à réaliser) représentent globalement un complément de crédits de 278 066 €

- La reprise du résultat d'investissement 2014 s'élève à 947 299,65 € (compte 001).

- L'excédent de fonctionnement 2014 capitalisé s'élève à 1 500 000 € (compte 1068).

S'y ajoute un montant de 500 € correspondant au reversement de caution, liée à un bail d'occupation de logement.

II – Détail du fonctionnement

2.1 En dépenses réelles :

- Les reports représentent globalement un complément de crédits de 88 389,52 € Ces crédits correspondent aux dépenses engagées et dont le service n'était pas fait au 31 décembre 2014.
- Les travaux votés en 2014 sur divers équipements font l'objet d'une nouvelle inscription pour la part des crédits non engagés au 31/12/2014 en opérations réelles pour 24 740 € dont :
 - 1 600 € pour des travaux d'entretien dans des bâtiments administratifs ;
 - 5 900 € pour des travaux d'entretien dans les multi-accueils ;
 - 17 240 € des travaux d'entretien dans les équipements sportifs.
- Les autres mouvements incluent :
 - des ajustements sur les charges à caractère général pour 39 065 €;
 - une ré-imputation comptable des contributions obligatoires pour les écoles publiques (transfert de 16 000 € du compte 6573 au compte 6558).

2.2 En recettes réelles :

- L'excédent de fonctionnement 2014 reporté s'élève à 6 600 773,96 € (compte 002), dont 6 992,86 € pour la reprise de l'excédent du budget annexe des Pompes Funèbres.
- Les crédits inscrits pour l'attribution de compensation sont diminués de 15 377 € (réduction de 1% des attributions de compensation des communes dans le cadre du nouveau pacte fiscal et financier).

III Détail des transferts de crédits de section à section et des mouvements d'ordre

En opération d'ordre, les amortissements des immobilisations sont ajustés en dépenses de fonctionnement et recettes d'investissement pour 62 617 €

L'équilibre de la section de fonctionnement est obtenu par l'inscription de dépenses imprévues pour 1 585,44 € et une augmentation du prélèvement de la section de fonctionnement vers la section d'investissement de 6 369 000 €

La section d'investissement affiche un excédent de 6 460 000 € après avoir constaté une augmentation des dépenses imprévues d'investissement de 2 512,99 €

Le conseil municipal est invité à approuver le Budget Supplémentaire 2015.

ADOpte PAR 29 VOIX – 2 CONTRE – 4 ABSTENTIONS.

DELIBERATION : 11

OBJET : Budget supplémentaire - Exercice 2015 – Budget annexe de la Foire Intercantonale

RAPPORTEUR : Monsieur GUIHO

Le Budget Supplémentaire comporte une fonction principale : il reprend le résultat de l'exercice précédent ainsi que les reports de dépenses et recettes des deux sections. Il apporte aussi au budget de l'exercice en cours les correctifs rendus nécessaires pour son exécution.

Le projet de budget supplémentaire s'élève à la somme de 2 726,98 € en fonctionnement. Il n'existe pas de section d'investissement. Il n'y a pas de report de dépense et recette.

- L'excédent de fonctionnement 2014 repris sur cette même section est de 2 726,98 €
- Les inscriptions en dépenses nouvelles s'élèvent à 2 726,98 € Elles correspondent à des ajustements sur les charges à caractère général (2 725 €), et les dépenses imprévues (1,98 €).

Le conseil municipal est invité à approuver ce budget supplémentaire.

ADOPTE PAR 30 VOIX – 1 CONTRE – 4 ABSTENTIONS.

DELIBERATION : 12

OBJET : Détermination de l'indemnité de conseil à Madame la Trésorière Municipale.

RAPPORTEUR : Monsieur GUIHO

Outre les prestations de caractère obligatoire qui résultent de leurs fonctions de comptable principal des communes et de leurs établissements publics prévus aux articles 14 et 16 de la loi n°82-213 du 2 mars 1982, les comptables non centralisateurs du Trésor, exerçant les fonctions de receveur municipal ou de receveurs d'un établissement public local sont autorisés à fournir aux collectivités territoriales et aux établissements publics concernés des prestations de conseil et d'assistance en matière budgétaire, économique, financière et comptable, notamment dans les domaines relatifs à :

- l'établissement des documents budgétaires et comptables ;
- la gestion financière, l'analyse budgétaire, financière et de trésorerie ;
- la gestion économique, en particulier pour les actions en faveur du développement économique et de l'aide aux entreprises ;
- la mise en œuvre des réglementations économiques, budgétaire et financière.

Ces prestations ont un caractère facultatif. Elle donne lieu au versement, par la collectivité ou l'établissement public intéressé, d'une indemnité dite « indemnité de conseil ».

L'article 4 de l'arrêté ministériel du 16 décembre 1983 précise que l'indemnité est calculée par application du tarif ci-après à la moyenne annuelle des dépenses réelles budgétaires des sections de fonctionnement et d'investissement, afférentes aux trois dernières années.

Tarif :

Strate	Coefficient multiplicateur
7 622,45 premiers euros	3,00/1 000
22 867,35 €suivants	2,00/1 000
30 489,80 €suivants	1,50/1 000
60 769,91 €suivants	1,00/1 000
106 714,31 €suivants	0,75/1 000
152 499,02 €suivants	0,50/1 000
228 673,53 €suivants	0,25/1 000
Au delà de 609 796,07 €	0,10/1 000

Lorsque le conseil municipal décide d'attribuer cette indemnité, il peut décider d'appliquer une modulation du taux de l'indemnité, en appliquant un pourcentage au montant maximum visé par l'article 4 dudit arrêté.

A chaque changement de Conseil Municipal ou à chaque changement de Trésorier, le Conseil Municipal doit se prononcer sur le taux de cette indemnité.

Il est proposé au Conseil Municipal d'approuver le versement de l'indemnité de conseil à Madame La Trésorière Municipale, et de fixer le taux de ladite indemnité à 50%.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

Vu l'article 97 de la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu l'arrêté conjoint du Ministère de l'Intérieur et de la décentralisation, du secrétariat d'Etat auprès du Premier Ministre chargé de la Fonction Publique et des réformes administratives, du secrétariat d'Etat auprès du Ministre de l'économie, des finances et du budget, en date du 16 décembre 1983, précisant les conditions d'attribution d'une indemnité de conseil aux comptables non centralisateurs des services extérieurs du Trésor, chargés des fonctions de trésorier des communes et établissements publics locaux ;

Vu la nomination au 1^{er} janvier 2015 de Madame Laurence HERVOUET, en qualité de Trésorière municipale assurant notamment à ce titre des prestations de conseil et d'assistance dans les domaines énoncés à l'arrêté visé ci-dessus ;

Vu l'accord de Madame Laurence HERVOUET ;

Après avis favorable de la commission Budget et Ressources Humaines du 17 février 2015 ;

CONFIRME par la présente la demande de prestations de conseil et d'assistance à Madame Laurence HERVOUET dans les domaines énoncés par l'arrêté du 16 décembre 1983 ;

DECIDE d'attribuer à Madame Laurence HERVOUET, Trésorière municipale, une indemnité annuelle révisable annuellement dans les limites définies à l'article 4 du même arrêté, au taux de 50% arrondi à l'euro inférieur.

Les crédits nécessaires sont inscrits à l'article 6225 fonction 020 du budget.

ADOPTE A L'UNANIMITE.

DELIBERATION : 13

OBJET : Mise à jour du tableau des effectifs

RAPPORTEUR : Madame COYAC

Le conseil municipal est compétent pour procéder à :

- la création de postes pour permettre des avancements de carrière : avancements de grade et promotions internes de l'année suivante, sans qu'il y ait dans le même temps les suppressions des anciens postes des agents puisque la nomination sur le nouveau grade intervient dans le courant de l'année suivante,
- la suppression de postes, notamment pour des postes qui ne sont plus pourvus, suite à des changements de grades des agents,
- des modifications de quotité horaire d'un temps de travail, le poste devant être supprimé puis recréé dans sa nouvelle configuration,
- l'ouverture de postes pour faire face à des recrutements.

Au regard des postes à créer pour assurer le fonctionnement des services, il convient donc de mettre à jour le tableau des effectifs.

Le Conseil Municipal après délibération,

Vu le Code des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 2121-29,

Vu la Loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée,

Vu la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée et portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment son article 34,

Vu l'avis favorable du Comité Technique du 23 février 2015,

Approuve la mise à jour du tableau des effectifs, ci-annexé.

ADOPTE A L'UNANIMITE.

DELIBERATION : 14

OBJET : Personnel communal : mise à jour du document cadre du régime indemnitaire

RAPPORTEUR : Madame COYAC

Le Conseil Municipal est appelé à se prononcer sur les modalités de mise en œuvre du régime indemnitaire du personnel communal définies dans le document cadre annexé à la présente délibération.

Deux modifications sont apportées concernant l'indemnité spécifique de service (ISS), prime spécifique aux cadres de la filière technique et la prime de Fonction et de Résultats (PFR), prime attribuée aux cadres d'emploi des attachés territoriaux.

Le décret n° 2014-1404 du 26 novembre 2014, relatif à l'indemnité spécifique de service (ISS) allouée aux ingénieurs des ponts, des eaux et des forêts et aux fonctionnaires des corps techniques de l'équipement, modifie les critères de versements et les coefficients de grades entrant dans le calcul de l'ISS. Le décret s'applique de la même façon aux agents de la catégorie B appartenant à la filière technique.

Concernant la PFR, il convient de compléter la délibération du 27 septembre 2012, pour adopter les parts fonctions et résultats applicables au cadre d'emploi des attachés pour le grade de directeur territorial (suite au détachement sur emploi fonctionnel d'un directeur général des services titulaire de ce grade), et pour ajouter un niveau de responsabilité nécessaire à la classification des postes.

Il convient donc de mettre à jour la délibération du 27 février 2014 qui définit le régime indemnitaire du personnel communal.

Le Conseil Municipal, après délibération,

Vu l'article L 2121-29 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 88 ;

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu les décrets portant modification des statuts particuliers des cadres d'emploi de catégorie B et la création du nouvel espace statutaire : le décret n°2010-1357 du 9 novembre 2010 pour les techniciens territoriaux, le décret n°2011-444 du 21 avril 2011 pour les chefs de service de police municipale, le décret n°2011-588 pour les animateurs, le décret n° 2011-605 du 30 mai 2011 pour les éducateurs des activités physiques et sportives, le décret n° 2011-1642 du 23 novembre 2011 concernant les assistants territoriaux de conservation du patrimoine et des bibliothèques et le décret n° 2012-924 du 30 juillet 2012 concernant les rédacteurs territoriaux ;

Vu les délibérations des 5 mars 1992, 22 janvier 1993, 24 février 1994, 2 juin 1994, 22 février 1996, 28 mars 1996, 22 mai 1997, 26 juin 1997, 25 mars 1998, 22 octobre 1998, 19 décembre 2002, 18 décembre 2003, 11 mars 2004, 16 novembre 2006, 22 mars 2007, 15 novembre 2007, 22 mai 2008, 25 juin 2009, 6 mai 2010, 10 novembre 2011, 2 février 2012, 27 septembre 2012, du 28 mars 2013 et du 27 février 2014 relatives au régime indemnitaire du personnel communal ;

ADOpte le nouveau document cadre du régime indemnitaire du personnel communal ci-annexé, applicable à l'ensemble des agents de la collectivité (titulaires, stagiaires, non titulaires) ;

DECIDE d'appliquer les nouveaux coefficients de grades entrant dans le calcul de l'Indemnité Spécifique de Service (ISS) aux agents de la catégorie B appartenant à la filière technique et ainsi de mettre à jour la délibération du 28 mars 2013;

DECIDE d'appliquer la Prime de Fonction et de Résultat, tels que déclinés dans l'annexe jointe.

AUTORISE Monsieur le Maire ou l'adjoint délégué à signer tout acte et tout document inhérent à l'exécution de la présente délibération ;

DIT que la présente délibération abroge les précédentes délibérations relatives au régime indemnitaire du personnel communal, dont les dispositions sont intégrées dans le document cadre.

ANNEXE 1- REGIME INDEMNITAIRE : DOCUMENT CADRE

○ Primes et indemnités liées aux grade ou filières territoriales

Filière administrative

L'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (IFTS) aux conditions prévues par le décret n° 2002-63 du 14 janvier 2002, le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991. Le montant individuel peut varier entre 0 et 8 fois le montant dit « montant moyen annuel » attaché à la catégorie dont relève l'agent. L'IFTS n'est pas cumulable avec un logement pour nécessité absolue de service.

L'indemnité d'administration et de technicité (IAT) aux conditions prévues par le décret n° 2002-61 du 14 janvier 2002, le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 et l'arrêté du 23 novembre 2004 (NOR : FPPA0400117A). Le montant individuel peut varier entre 0 et 8 fois le « montant moyen annuel » du grade considéré.

L'indemnité horaire pour travaux supplémentaires (IHTS), aux conditions prévues par le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 modifié et le décret n°2002-60 du 14 janvier 2002.

La Prime de Fonctions et de Résultats (PFR) aux conditions prévues par le décret n° 2008-1533 du 22 décembre 2008 et les arrêtés des 22 décembre 2008 et du 9 février 2011 fixant respectivement les montants de référence et les corps et emplois bénéficiant de la PFR. Cette prime se compose de deux parts cumulables entre elles, une part liée aux fonctions et une part lié aux résultats.

La délibération du 27 septembre 2012 est ainsi modifiée pour les grades concernés et niveaux des postes :

1) Part liée aux fonctions

(...)

Pour les agents titulaires et non titulaires de droit public en contrat à durée indéterminée de la commune de Vertou, il est proposé de classer les postes relevant des grades de « directeur territorial », d' « attaché principal » et d' « attaché » selon cinq niveaux de responsabilité, conformément à l'organigramme de la commune au 1^{er} janvier 2015.

Niveau 1 : Directeur Général des Services

Niveau 2 : Directeur Général Adjoint des Services

Mise à
jour

Niveau 3 : Cadre chargé d'une Direction

Niveau 4 : Cadre chargé d'un Service/Secteur

Niveau 5 : Chargé de mission »

(...)

En référence au classement des postes par niveaux de responsabilités, il est proposé de retenir, pour les grades de « directeur territorial », d'« attaché principal » et « attaché », le coefficient maximum 6 pour la part fonction de la PFR. Il appartient au Maire de déterminer individuellement le coefficient applicable à chaque agent en fonction de ses responsabilités à l'intérieur de ce plafond.

2) Part liée aux résultats

(...)

En référence à ces critères, il est proposé de retenir pour les grades de « directeur territorial », d'« attaché principal » et « attaché », le coefficient maximum 6 pour la part résultat de la PFR. Il appartient au Maire de déterminer individuellement le coefficient applicable à chaque agent en fonction de ses résultats à l'intérieur de ce plafond.

Ainsi, selon les modalités ci-dessus exposées et au regard des plafonds applicables à la Fonction Publique de l'Etat, la prime de fonctions et de résultats aux agents concernés s'échelonne dans les limites suivantes :

Grades	PFR – Part Fonctions (coefficient 1 à 6)				PFR – Part Résultats (coefficient 1 à 6)				Plafond part fonctions et résultats
	Montant annuel de référence	Coef. mini	Coef. maxi	Montant individuel maxi	Montant annuel de référence	Coef. mini	Coef. maxi	Montant individuel maxi	
Directeur territorial	2 500 €	1	6	15 000 €	1 800 €	0	6	10 800 €	25 800 €
Attaché principal	2 500 €	1	6	15 000 €	1 800 €	0	6	10 800 €	25 800 €
Attaché	1 750 €	1	6	10 500 €	1 600 €	0	6	9 600 €	20 100 €

(...)

Filière technique

La prime de service et de rendement aux taux moyens prévus par le décret n° 91-875 du 6 décembre 1991, le décret 2009-1558 du 15 décembre 2009 et l'arrêté ministériel du 15 décembre 2009. Les montants sont calculés sur le traitement brut moyen du grade. Le montant individuel peut varier entre 0 et le double du « taux moyen ».

Les taux annuels de base et les montants individuels maxima par grade figurent dans le tableau ci-dessous (montants au 17/12/2009).

Grades de la F.P.T.	Grades équivalents dans le F.P.E.	Taux annuels de base en euros	Montant individuel maximum en euros (double du taux annuel de base)
Ingénieur principal	Ingénieur divisionnaire des T.P.E	2817	5634
Ingénieur	Ingénieur des T.P.E.	1659	3318
Technicien principal de 1ère classe	Technicien supérieur en chef	1400	2800
Technicien principal de 2ème classe	Contrôleur principal des T.P.E	1330	2660
Technicien	Technicien Contrôleur des T.P.E.	1010	2020

L'attribution de la P.S.R. au taux maximum à un agent nécessite une diminution corrélative à l'encontre des autres agents du même grade afin de respecter les limites financières du crédit global sauf si l'agent est seul dans son grade.

L'indemnité spécifique de service aux conditions définies par le décret n° 2003-799 du 25 août 2003 et l'arrêté du 25 août 2003, modifié par le décret n° 2010-854 du 23 juillet 2010, par l'arrêté du 23 juillet 2010, en dernier lieu par l'arrêté du 31 mars 2011, par le décret n°2012-1494 du 27 décembre 2012 **et le décret n°2014-1404 du 26 novembre 2014.**

Le taux de base fixe est de 361.90 € x coefficient par grade x modulation individuelle en pourcentage.

Elle est applicable aux agents relevant des grades suivants :

Grades de la F.P.T.	Coefficient par grade	Coefficient de modulation individuelle	
		Minimum	Maximum
Ingénieur principal à partir du 6 ^{ème} échelon ayant au moins cinq ans d'ancienneté dans le grade	51	0	1.225
Ingénieur principal à partir du 6 ^{ème} échelon n'ayant pas au moins cinq ans d'ancienneté dans le grade	43	0	1.225
Ingénieur principal (du 1er au 5 ^{ème} échelon inclus)	43	0	1.225
Ingénieur (à compter du 7ème échelon)	33	0	1.15
Ingénieur (du 1er au 6ème échelon inclus)	28	0	1.15
Technicien principal de 1ère classe	18	0	1.10

Technicien principal de 2ème classe	16	0	1.10
Technicien	12	0	1.10

L'indemnité d'administration et de technicité (IAT), régie par le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991, du décret n° 2002-61 du 14 janvier 2002, l'arrêté du 14 janvier 2002, l'arrêté du 25 février 2002 et l'arrêté du 23 novembre 2004. Le montant individuel peut varier entre 0 et 8 fois le « montant moyen annuel » du grade considéré.

L'indemnité horaire pour travaux supplémentaires (IHTS), aux conditions prévues par le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 modifié et le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002.

Filière sanitaire et sociale

La prime de service, aux conditions définies par le décret n° 96-552 du 19 juin 1996, le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991, le décret n° 68-929 du 24 octobre 1968 et le décret n° 98-1057 du 16 novembre 1998 au taux moyen de 7,5% du traitement brut indiciaire. Le montant individuel est fixé entre 0 et le montant maximum est égal à 17% du traitement brut de l'agent. Les arrêtés des 27 mai 2005, 1^{er} aout 2006 et 24 mars 1967 fixent les cadres d'emploi concernés (rééducateurs, éducateurs de jeunes enfants, puéricultrices, infirmiers, auxiliaires de puériculture).

L'indemnité d'administration et de technicité (IAT), régie par le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991, le décret n° 2002-61 du 14 janvier 2002, l'arrêté du 29 janvier 2002 et l'arrêté du 23 novembre 2004. Le montant individuel peut varier entre 0 et 8 fois le montant dit « montant moyen annuel » du grade considéré.

L'indemnité horaire pour travaux supplémentaires (IHTS), aux conditions prévues par le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié et le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002.

Indemnité forfaitaire représentative de sujétions et de travaux supplémentaires des conseillers, assistants socio éducatifs, et éducateurs de jeunes enfants, dans les conditions prévues par le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991, le décret n° 2002-1105 du 30 août 2002, le décret n° 2002-1443 du 9 décembre 2002, l'arrêté ministériel du 30 août 2002 et l'arrêté ministériel du 9 décembre 2002, le décret 2012-1504 et arrêté du 27 décembre 2012. Le montant individuel peut varier entre 1 et 7 fois le montant de référence annuel du grade de l'agent.

Filière culturelle

L'indemnité d'administration et de technicité (IAT), aux conditions fixées par le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié, le décret n° 2002-61 du 14 janvier 2002 et l'arrêté du 23 novembre 2004. Le montant individuel peut varier entre 0 et 8 fois le « montant moyen annuel » du grade considéré.

L'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (IFTS): aux conditions prévues par le décret n° 91-875 du 6 décembre 1991 et aux taux moyens prévus par le

décret n° 2002-63 du 14 janvier 2002 et l'arrêté du 26 mai 2003. Le montant individuel peut varier entre 0 et 8 fois le montant dit « montant moyen annuel » attaché à la catégorie dont relève l'agent. L'IFTS n'est pas cumulable avec un logement pour nécessité absolue de service.

L'indemnité horaire pour travaux supplémentaires (IHTS), aux conditions prévues par le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié et le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002.

Filière animation

L'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (IFTS), aux conditions fixées par le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié, le décret n° 2002-63 du 14 janvier 2002 et l'arrêté du 14 janvier 2002. Le montant individuel peut varier entre 0 et 8 fois le montant moyen annuel attaché à la catégorie dont relève l'agent. L'IFTS n'est pas cumulable avec un logement pour nécessité absolue de service.

L'indemnité d'administration et de technicité (IAT), aux conditions fixées par le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié, le décret n° 2002-61 du 14 janvier 2002 et l'arrêté du 23 novembre 2004. Le montant individuel peut varier entre 0 et 8 fois le « montant moyen annuel » du grade considéré.

L'indemnité horaire pour travaux supplémentaires (IHTS), aux conditions prévues par le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié et le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002.

Filière sportive

L'indemnité d'administration et de technicité (IAT), aux conditions fixées par le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié, le décret n° 2002-61 du 14 janvier 2002 et l'arrêté du 23 novembre 2004. Le montant individuel peut varier entre 0 et 8 fois le « montant moyen annuel » du grade considéré.

L'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (IFTS) aux conditions prévues par le décret n° 2002-63 du 14 janvier 2002, le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 et l'arrêté du 29 janvier 2002. Le montant individuel peut varier entre 0 et 8 fois le montant moyen annuel attaché à la catégorie dont relève l'agent. L'IFTS n'est pas cumulable avec un logement pour nécessité absolue de service.

L'indemnité horaire pour travaux supplémentaires (IHTS), aux conditions prévues par le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié et le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002.

Filière police

L'indemnité spéciale mensuelle de fonctions des agents, chefs de service et des directeurs de police municipale, aux conditions prévues par le décret n° 96-1093 du 16 décembre 1996, le décret n° 97-702 du 31 mai 1997, le décret n° 2000-45 du 20 janvier 2000 et le décret n° 2006-1397 du 17/11/2006.

L'indemnité d'administration et de technicité (IAT), aux conditions fixées par le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié, le décret n° 2002-61 du 14 janvier 2002 et l'arrêté du 23 novembre 2004. Le montant individuel peut varier entre 0 et 8 fois le « montant moyen annuel » du grade considéré.

○ Indemnités liées à des fonctions ou sujétions particulières

L'indemnité allouée au régisseur d'avances et de recettes, aux conditions prévues par le décret n° 97-1259 du 29 décembre 1997, l'arrêté ministériel du 20 juillet 1992 et l'arrêté ministériel du 28 mai 1993 et l'arrêté ministériel du 3 septembre 2001.

L'indemnité d'astreinte, aux conditions prévues par le décret du 12 juillet 2001, le décret n° 2005-542 du 19 mai 2005, le décret du 7 février 2002, l'arrêté n° 2002-147 du 7 février 2002, le décret n° 2003-363 du 15 avril 2003, l'arrêté du 18 février 2004 et l'arrêté du 24 août 2006 fixant les taux de l'indemnité d'astreinte (NOR : *EQU0601734A*).

La prime de responsabilité des emplois administratifs de direction, aux conditions prévues par le décret n° 88-631 du 6 mai 1988.

L'indemnité horaire pour travail du dimanche et jours fériés, aux conditions prévues par l'arrêté ministériel du 19 août 1975 et du 31 décembre 1992.

L'indemnité horaire pour travail de nuit, aux conditions fixées par les décrets n° 61-467 du 10 mai 1961, n° 76-208 du 24 février 1976, n° 88-1084 du 30 novembre 1988, n° 91-875 du 6 septembre 1991 et n° 98-1057 du 16 novembre 1998 et par les arrêtés du 30 novembre 1988, du 30 août 2001, du 27 mai 2005 et du 1er août 2006.

L'indemnité des agents des services municipaux d'inhumation, aux conditions prévues par l'arrêté ministériel du 17 février 1977 modifié par un arrêté ministériel du 7 avril 1982.

Les indemnités forfaitaires complémentaires pour élections, aux conditions prévues par le décret n° 86-252 du 20 février 1986, le décret n° 2002-63 du 14 janvier 2002, l'arrêté ministériel du 27 février 1962, l'arrêté du 14 janvier 2002 et la délibération du 11 mars 2004.

L'indemnité exceptionnelle allouée à certains fonctionnaires affiliés au régime spécial de la sécurité sociale, aux conditions fixées par les décrets n°97-251 du 10 mars 1997, n°97-1268 du 29 décembre 1997 et la délibération du 25 mars 1998.

ADOpte PAR 29 VOIX – 6 ABSTENTIONS.

DELIBERATION : 15

OBJET : Mise à jour de la gratification des stagiaires de l'enseignement supérieur

RAPPORTEUR : Madame COYAC

Le conseil municipal est appelé à se prononcer sur les modalités de mise en œuvre de la gratification des stagiaires de l'enseignement supérieur.

Deux modifications sont apportées à la délibération du 30 septembre 2004, suite à la parution :

- de la loi n° 2014-788 du 10 juillet 2014 tendant au développement, à l'encadrement des stages et à l'amélioration du statut des stagiaires,
- du décret n°2014-1420 relatif à l'encadrement des périodes de formation en milieu professionnel et des stages.

Le conseil municipal, après délibération,

Vu le code de l'éducation

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 relative à la fonction publique territoriale

Vu la loi n° 2013-660 du 22 juillet 2013 relative à l'enseignement supérieur et à la recherche, articles 24 à 29

Vu la loi n° 2014-788 du 10 juillet 2014 tendant au développement, à l'encadrement des stages et à l'amélioration du statut des stagiaires

Vu le décret n°2014-1420 relatif à l'encadrement des périodes de formation en milieu professionnel et des stages

Vu la circulaire du 23 juillet 2009 relative aux modalités d'accueil des étudiants de l'enseignement supérieur en stage dans les administrations et établissements publics de l'Etat ne présentant pas un caractère industriel et commercial

Vu la circulaire du 4 novembre 2009 relative aux modalités d'accueil des étudiants de l'Enseignement supérieur en stage dans les collectivités territoriales et leurs établissements publics ne présentant pas de caractère industriel et commercial

Monsieur le Maire rappelle que des étudiants de l'enseignement supérieur peuvent être accueillis au sein de la collectivité pour effectuer un stage dans le cadre de leur cursus de formation.

Monsieur le Maire précise que le versement d'une gratification minimale à un stagiaire de l'enseignement supérieur est obligatoire lorsque la durée du stage est supérieure à deux mois consécutifs ou si au cours d'une même année scolaire ou universitaire, le stage se déroule sur une période de deux mois, consécutifs ou non.

Pour l'appréciation de la durée des deux mois, en l'absence de dispositions propres aux collectivités, il paraît pertinent d'apprécier la durée de date à date.

Le montant de la gratification est fixé par heure de stage selon le tableau suivant (périodes transitoires jusqu'au 1^{er} septembre 2015)

Taux horaire minimal de la gratification obligatoire des stagiaires au-delà de 2 mois de stage

Date de signature de la convention de stage	Gratification minimale par heure de stage	L'indemnité ne peut pas être inférieure à	Exonération de charges sociales
---	---	---	---------------------------------

Entre le 1 ^{er} janvier 2015 et le 31 août 2015	3,30 €	13,75 % du plafond de la Sécurité sociale, soit 24 € $0,1375 = 3,30 €$	Dans la limite de 3,30 € par heure effectuée
À partir du 1 ^{er} septembre 2015	3,60 €	15 % du plafond de la Sécurité sociale, soit 24 € $0,15 = 3,60 €$	Dans la limite de 3,60 € par heure effectuée

La gratification est versée mensuellement au prorata de la présence du stagiaire.

Elle est due à compter du premier jour du premier mois de stage.

Pour les stages dont les dates de début et de fin relèvent de deux années différentes, la gratification est revalorisée en même temps que la revalorisation du plafond horaire de la sécurité sociale.

La gratification n'est pas cumulable avec une rémunération versée par l'administration d'accueil au cours de la période de stage

La gratification est accordée mensuellement au prorata de la présence du stagiaire. Cette possibilité de la proratisation est supprimée au 1er septembre 2015.

Son versement restera néanmoins conditionné à l'appréciation de l'autorité territoriale sur le travail à fournir.

- Le conseil municipal après en avoir délibéré,
- DECIDE :
 - d'instituer le versement d'une gratification des stagiaires de l'enseignement supérieur accueillis dans la collectivité selon les conditions prévues ci-dessus ;
 - d'autoriser Monsieur le Maire ou l'adjoint délégué à signer tout acte et tout document inhérent à l'exécution de la présente délibération ;
 - d'inscrire les crédits prévus à cet effet au budget de la commune.

ADOPTE A L'UNANIMITE.

DELIBERATION : 16

OBJET : Adhésion de la Ville au groupement d'achat d'électricité conduit par Nantes Métropole

RAPPORTEUR : Monsieur LOIRET

La loi n° 2010-1488 du 7 décembre 2010 dite « loi NOME » (Nouvelle Organisation du Marché de l'électricité), qui régit l'achat d'électricité, a programmé la fin des tarifs réglementés de vente pour les puissances supérieures à 36 kVA (tarifs « jaunes » et « verts ») au 31 décembre 2015. Aussi, l'ouverture à la concurrence des secteurs de l'électricité et du gaz naturel conduit dorénavant les collectivités, en

application du code des marchés publics, à lancer une procédure de consultation pour déterminer leurs fournisseurs en énergie.

Afin de respecter l'obligation générale de mise en concurrence et cette échéance, une réflexion collective a été menée et a confirmé l'intérêt d'un groupement de commandes pour l'achat d'électricité quel qu'en soit l'usage (bâtiment, éclairage, exploitation...) en tarifs « bleus » « jaunes » et « verts », ainsi que les services associés à cette fourniture. La Métropole de Nantes propose ainsi la mise en œuvre de cette modalité d'achat à ses Communes membres, les Centres Communaux d'Actions Sociales (CCAS), l'École Supérieure des Beaux-Arts de Nantes Métropole (ESBANM), le Syndicat Mixte d'Hébergement des Gens du Voyage et Nantes Habitat.

À cet effet, une convention de groupement de commande, rédigée suivant les conditions de l'article 8, VII, 1^{er} tiret du code des marchés publics, ayant pour objet la passation et la signature des marchés de fourniture et d'acheminement d'électricité et des services associés est proposée pour adhésion.

Cette convention, conclue pour une durée de 4 ans (renouvelable une fois pour une durée maximale de 4 ans), identifie Nantes Métropole comme le coordonnateur de ce groupement dont le rôle principal est de mutualiser pour les comptes de ses membres la passation d'un marché, l'attribution, la signature et la notification pour le compte des membres du groupement. La Commission d'appel d'offres compétente sera celle du coordonnateur.

En revanche, chaque membre demeure responsable de l'exécution du marché et, à ce titre, décide notamment de l'ouverture ou de la fermeture des points de livraison et exécute financièrement le(s) marché(s).

Pour répondre à ses besoins et ceux des autres membres du groupement, il convient de lancer une consultation sous la forme d'un accord-cadre, d'une durée de 4 ans. La convention s'achèvera à l'issue de la durée de cet accord-cadre, sauf renouvellement après concertation des membres.

Dans le contexte de ce groupement de commande, les besoins propres de la Ville de Vertou représentent un volume annuel de 2 673 MWh (*), soit un montant annuel estimatif de 255 941 €HT.

Le conseil municipal délibère et, par **34 voix pour**, et **1 voix contre** :

1. Autorise la signature de la convention de groupement de commande ayant pour objet la passation et la signature des marchés de fourniture et d'acheminement d'électricité et des services associés pour une durée équivalente à celle de l'accord-cadre désigné ci-dessus.
2. Autorise Nantes Métropole à signer, pour le compte de la Ville de Vertou l'accord-cadre d'une durée de 4 ans faisant suite à la convention de groupement de commande ci-dessus désignée, comprenant les besoins propres de la Ville de Vertou, dont le montant annuel estimatif est de 255 941 €HT, et les actes relatifs à l'exécution du marché dans la limite du rôle dévolu au coordonnateur dans la convention du groupement de commandes.
3. Autorise Nantes Métropole à signer les marchés subséquents faisant suite à l'accord-cadre ayant pour objet la fourniture et l'acheminement d'électricité désigné ci-dessus, et les actes relatifs à l'exécution du marché dans la limite du rôle dévolu au coordonnateur dans la convention du groupement de commandes.

4. Autorise le Maire à prendre la décision d'accepter ou non la proposition de reconduction de la convention de groupement de commande précitée pour la Ville de Vertou, à conditions que les dispositions contractuelles restent inchangées.

(*) : la période de consommation prise en compte pour les tarifs bleus étant la période de mars 2013 à février

2014, et celle pour les tarifs jaunes et verts, la période d'avril 2013 à mars 2014.

DELIBERATION : 17

OBJET : Décollements de carrelages muraux à la piscine municipale : conclusion d'un protocole d'accord

RAPPORTEUR : Monsieur LOIRET

Suite à un phénomène de décollement de la faïence des vestiaires de la piscine municipale, présentant un risque d'effondrement de ces faïences, une procédure amiable a été engagée par la Ville avec l'ensemble des parties concernées, menée par la société EQUAD.

Cette procédure a conduit à un partage de responsabilité entre le maître d'œuvre (société LE BORGNE), le titulaire du lot gros œuvre (société SATEM), le titulaire du lot carrelage (société DEGANO) et le sous-traitant intervenu lors des travaux pour la société DEGANO (société SOL FLASH), et à la rédaction d'un protocole d'accord.

Devant d'une part la difficulté de signature dudit protocole d'accord et d'autre part, la nécessité de faire réaliser rapidement les travaux de reprise, la Ville a engagé une procédure judiciaire et demandé la réalisation d'un constat contradictoire, avant réalisation de ces travaux entre le 7 juillet 2014 et le 29 août 2014. L'expert judiciaire missionné dans ce cadre a confirmé les conclusions des experts amiables, et ajouté des travaux complémentaires de reprise.

Afin d'éviter la poursuite d'une procédure judiciaire, les parties ont finalement accepté de prendre en charge les travaux de reprise exécutés ainsi que la perte d'exploitation occasionnée dans le cadre d'un nouveau protocole d'accord, rédigé par la SMABTP, basé sur le même partage de responsabilités que le premier protocole, et incluant également les travaux complémentaires prescrits par l'expert judiciaire pour un montant de 8 103,41 €HT ainsi que les frais d'expertise judiciaire engagés par la Ville pour un montant de 2 680,89 €TTC.

Le partage suivant a été établi pour la prise en charge des coûts, en fonction de la part de responsabilité imputable à chaque partie :

- **Désordres de construction n°1** : décollements généralisés des carrelages muraux des vestiaires et des dégagements au droit des supports anciens conservés, constitués de murs en béton recouvert d'un enduit de plâtre (désordres provenant d'un collage du carrelage mural sur un enduit plâtre non conforme).

Intervenants	Taux en %	Montant en € TTC
---------------------	------------------	-------------------------

Architecte LE BORGNE	50	39 274,22
Entreprise SATEM (gros œuvre)	15	11 782,26
Entreprise DEGANO (carrelage)	25	19 637,12
Assureur de SOL FLASH (sous-traitant)	10	7 854,84
Total général	100	78 548,44

- **Désordres de construction n°2** : décollements localisés de carrelage liés à des défauts de mise en œuvre non décelables.

La prise en charge des travaux de réparation des désordres de construction n°2 s'élève à 6 494,98 €TTC. La société SOL FLASH apparaît seule responsable de ces désordres.

- **Perte d'exploitation** :

La perte d'exploitation générée pour la commune de Vertou en raison de l'absence d'exploitation de la piscine pendant les 7 semaines nécessaires pour la réalisation des travaux a été fixée à 17 613 €, se répartissant comme suit :

Intervenants	Taux en %	Montant en € TTC
Architecte LE BORGNE	46	8.101,98
Entreprise SATEM (gros œuvre)	14	2.465,82
Entreprise DEGANO (carrelage)	23	4.050,99
Assureur de SOL FLASH (sous-traitant)	17	2.994,21
Total général	100	17 613

- **Frais d'expertise judiciaire (constat contradictoire)** :

Intervenants	Taux en %	Montant en € TTC
Architecte LE BORGNE	46	1 233,21
Entreprise SATEM (gros œuvre)	14	375,32
Entreprise DEGANO (carrelage)	23	616,63
Assureur de SOL FLASH (sous-traitant)	17	455,73
Total général	100	2 680,89

Les parties ont formalisé dans un protocole d'accord leurs concessions réciproques. La transaction est effectuée au terme de concessions réciproques et sans reconnaissance de responsabilité.

En conséquence, il est demandé au conseil municipal de bien vouloir :

- approuver la conclusion d'un protocole d'accord avec les sociétés LE BORGNE, DEGANO et SATEM, ainsi qu'avec les assureurs GAN (société SOL FLASH), SMABTP et MAF, selon les modalités définies ci-dessus ;
- autoriser Monsieur le Maire à signer le protocole ci-dessus résumé, ainsi que tout document nécessaire à son application, ou à se faire substituer par Monsieur Benoît LOIRET, Adjoint délégué aux Travaux.

ADOPTE A L'UNANIMITE.

DELIBERATION : 18

OBJET : Vente Commune de Vertou/AOUISSI-PADIOLEAU – rue de la Noe de l'EpINETTE

RAPPORTEUR : Madame de LESQUEN

Les conjoints AOUISSI-PADIOLEAU, domiciliés 29, avenue des Maraichers, souhaitent acheter la parcelle communale cadastrée section AC n° 25.

Cette parcelle enclavée et non entretenue jouxte leur propriété. L'acquisition leur permettra d'agrandir leur jardin.

Cette parcelle a été incorporée dans le domaine privé communal au terme d'une procédure régissant les biens sans maître.

D'une contenance totale de 280 m², elle figure en zone UBb du Plan Local d'Urbanisme.

La valeur vénale fixée par France Domaine le 4 novembre 2014 est de 18 200 €

Après un avis favorable de la commission aménagement, le conseil municipal est invité à :

- approuver la vente de la parcelle cadastrée section AC n° 25 aux conjoints AOUISSI-PADIOLEAU au prix de 18 200 €
- autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer tous les documents et actes nécessaires à l'exécution des présentes, les frais étant supportés par l'acquéreur.

ADOPTE A L'UNANIMITE.

DELIBERATION : 19

OBJET : Transfert à titre gratuit des espaces verts de la ZAC des Courtilles

RAPPORTEUR : Madame de LESQUEN

Dans le cadre de l'aménagement de la ZAC des Courtilles, créée par une délibération du conseil municipal du 15 mai 2003, qui a permis la réalisation d'un programme immobilier d'habitat comportant 72 logements dont 15 destinées à du locatif social et 9 permettant l'accession sociale à la propriété, il avait été convenu que les espaces verts seraient cédés gratuitement, à l'achèvement du programme, à la commune.

Nantes Métropole reprend les terrains en nature de voirie et réseaux.

Aussi, il vous est proposé d'approuver le transfert à titre gratuit à la commune par la société CM-CIC AMENAGEMENT FONCIER des parcelles figurant à l'annexe 1 de la délibération, pour une contenance totale de 2 hectares 66 ares et 29 centiares.

Dans un avis du 30 janvier 2015, France Domaine, consulté pour faire connaître son estimation de la valeur vénale du bien cédé, a fait savoir que cette opération correspondant à un transfert de charge d'entretien, la cession à titre gratuit n'appelait pas d'observation.

Après avis favorable de la commission aménagement, le conseil municipal est invité à :

- approuver la cession gratuite à la commune des parcelles figurant à l'annexe 1 de la présente délibération,
- autoriser Monsieur le Maire à accomplir toutes les formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération et à signer l'acte à intervenir, tous les frais relatifs à cette transaction étant supportés par la commune.

ADOpte A L'UNANIMITE.

DELIBERATION : 20

OBJET : Vente d'un terrain aux consorts IANOTTO – avenue du Parc de Bel air

RAPPORTEUR : Madame de LESQUEN

Les consorts IANOTTO sollicitent l'acquisition d'une partie de la parcelle communale cadastrée section AV n° 455, d'une contenance de 900 m², en nature d'espace vert, classée en zone NL du Plan Local d'Urbanisme.

La configuration du terrain communal permet de céder une partie de celui-ci sans compromettre l'usage de l'espace vert.

Il est donc proposé de céder aux consorts IANOTTO une surface d'environ 222 m² qui sera précisément déterminée par l'établissement d'un plan de division établi par un géomètre, aux frais de l'acquéreur.

Le prix estimé par France Domaine, dans un avis du 14 janvier 2015, est de 1 575 € pour une surface initialement envisagée de 350 m², soit un prix au m² de 4,50 €

Après avis favorable de la commission aménagement, le conseil municipal est invité à :

- approuver la vente aux consorts IANOTTO d'une partie de la parcelle communale cadastrée section AV n°455, pour environ 222 m², au prix de 4,50 € du m². Le prix total sera ajusté en fonction de la surface exacte déterminée par le plan de division à établir,
- autoriser Monsieur le Maire à accomplir toutes les formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération et à signer l'acte à intervenir, étant précisé que tous les frais, droits et émoluments de l'acte à intervenir, ainsi que les frais d'établissement du document de division, seront supportés par les acquéreurs.

ADOPTE PAR 31 VOIX – 4 ABSTENTIONS.

DELIBERATION : 21

OBJET : Vente d'un terrain à Monsieur NELLEC – Le Chêne

RAPPORTEUR : Madame de LESQUEN

Monsieur NELLEC, propriétaire d'une maison d'habitation se situant 41, route des Sorinières, sollicite la commune afin de régulariser une situation foncière qu'il a découverte après l'acquisition de sa propriété.

Une partie de sa construction, une véranda, a été construite, sans qu'il soit possible d'établir la date exacte, par les anciens propriétaires, sur un terrain communal non cadastré.

Il s'agit d'une emprise de 5 m² au droit de la parcelle cadastrée section DO n°115, propriété de Monsieur NELLEC.

Le terrain classé en zone Uap du plan local d'urbanisme, a été évalué par France Domaine, dans un avis du 29 janvier 2015, à 275 €

Après avis favorable de la commission aménagement, le conseil municipal est invité à :

- approuver la vente à Monsieur NELLEC de cette emprise de 5 m² au prix de 275 €
- autoriser Monsieur le Maire à accomplir toutes les formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération et à signer l'acte à intervenir, étant précisé que tous les frais, droits et émoluments de l'acte à intervenir, ainsi que les frais d'établissement du document de division, seront supportés par l'acquéreur.

ADOPTE A L'UNANIMITE.

DELIBERATION : 22

OBJET : Cession d'une bande de terrain avenue de la Bretonnière

RAPPORTEUR : Madame de LESQUEN

La commune a été sollicitée pour régulariser une situation foncière qui avait fait l'objet, en 1984, d'un accord avec la commune.

Pour résoudre un problème d'écoulement des eaux pluviales il avait été convenu qu'une bande de terrain communal serait incorporée en fond de jardin dans les propriétés des riverains de l'avenue de la Bretonnière. (cf annexe 1)

Cet accord n'a pas été régularisé par un acte notarié.

La portion de terrain, qui doit être cédée, a une contenance totale de 281 m² à répartir entre les propriétés suivant le plan de division établi par un géomètre.

Le prix estimé par France Domaine, dans un avis du 14 janvier 2015, est de 2 450 € pour 281 m².

Compte tenu de l'antériorité de ce dossier et du retard pris par la commune dans sa régularisation, il est proposé une cession gratuite, les frais de géomètre et de l'acte notarié étant pris en charge par les acquéreurs.

Après avis favorable de la commission aménagement, le conseil municipal est invité à :

- approuver la cession dans les conditions précisées ci-avant,
- autoriser Monsieur le Maire à accomplir toutes les formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération et à signer l'acte à intervenir, étant précisé que tous les frais, droits et émoluments de l'acte à intervenir, ainsi que les frais d'établissement du document de division, seront supportés par les acquéreurs.

ADOPTE A L'UNANIMITE.

DELIBERATION : 23

OBJET : Dénomination de voie

RAPPORTEUR : Madame de LESQUEN

La commission Aménagement, Travaux et Cadre de Vie qui s'est réunie le 8 décembre 2014 soumet à l'approbation du conseil municipal la dénomination suivante de la voie desservant le futur lotissement « SNC Le Clos de la Grassinière » : Allée du Millésime en lien avec le thème général du secteur.

Le conseil municipal est invité à approuver cette dénomination.

ADOPTE A L'UNANIMITE.

DELIBERATION : 24

OBJET : Multi-accueils : avenants aux conventions PSU entre la CAF de Loire-Atlantique et la Ville de Vertou.

RAPPORTEUR : Madame ESSEAU

Dans le cadre de la convention d'objectifs et de gestion qu'elle a signée avec l'Etat pour la période 2013 à 2017, la Caisse Nationale des Allocations familiales (Cnaf) s'est engagée à poursuivre ses actions en matière d'accueil du jeune enfant.

A ce titre de nouvelles dispositions ont été prises avec effet au 1^{er} janvier 2014 afin d'harmoniser l'application de la Prestation de Service Unique (Psu) et de valoriser les niveaux de service (fourniture des repas, des couches et faible écart entre les heures réalisées et les heures facturées). En contrepartie le conseil d'administration de la Cnaf s'est engagé à majorer le montant de la Psu de manière conséquente.

La ville de Vertou, signataire pour chacun de ses multi-accueils, d'une convention d'objectifs et de financement (cf. délibérations du 5 avril 2012 et du 16 mai 2013) avec la Caisse d'Allocations Familiales de Loire-Atlantique, a intégré dès 2014 les dispositions évoquées ci-dessus.

Dans ce contexte, la Caisse d'Allocations Familiales de Loire-Atlantique propose à la Ville de Vertou la signature d'avenants modifiant les conditions particulières des conventions précitées avec effet au 1^{er} janvier 2014.

Après avis de la commission « Famille Solidarités Proximité » réunie le 9 février, il est proposé au conseil municipal d'approuver les termes de ces avenants et d'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer les pièces correspondantes.

ADOPTE A L'UNANIMITE.

DELIBERATION : 25

OBJET : Multi-accueils : adoption du barème et autres éléments tarifaires pour 2015

RAPPORTEUR : Madame ESSEAU

1) Adoption du barème de la Caisse d'Allocations Familiales

La Ville de Vertou s'engage à respecter le barème national de la CAF pour les multi-accueils de la Vannerie, la Fontenelle et la Garenne :

Type d'accueil	Famille 1 enfant (2, 5 parts)	Famille 2 enfants (3 parts)	Famille 3 enfants (4 parts)	Famille 4 enfants (4, 5 parts)
Accueil collectif taux d'effort				

horaire.	0,06 %	0,05 %	0,04 %	0,03 %
Accueil familial et parental taux d'effort horaire.	0,05 %	0,04 %	0,03 %	0,02 %

Les taux ci-dessus sont calculés en retenant les unités de consommation suivantes : deux parts par foyer plus une demi-part pour chaque enfant, une demi-part supplémentaire étant accordée pour le troisième enfant ou pour un enfant handicapé.

Le prix mensuel payé par les usagers est calculé de la manière suivante :

Revenu net imposable x taux CAF x heures de garde annuelles

12 mois

En contrepartie de l'adoption du barème de la CAF, la commune bénéficie de la prestation de service unique.

2) Plancher des ressources et tarifs hors plafond de ressources :

Le plancher de ressources mensuelles est fixé par la CAF à 647,49 € pour la période du 1^{er} janvier 2015 au 31 décembre 2015. A ce plancher de ressources correspond un tarif plancher obligatoire et celui-ci est revalorisé chaque année par la Caisse Nationale d'Allocations Familiales (CNAF).

Le plafond de ressources mensuelles, fixé par la CNAF pour la période du 1^{er} janvier 2015 au 31 décembre 2015, est égal à 4 845,51 €. Au-delà de ce plafond de ressources, la Caisse Nationale laisse le soin au gestionnaire de fixer son propre plafond.

En conséquence La Commune gestionnaire du service peut décider qu'aucun plafond ne sera fixé, considérant que le tarif maximum horaire ne devra pas dépasser le prix de revient moyen des prestations assurées par les multi-accueils de la Garenne, la Fontenelle et la Vannerie, soit 8,81 € pour 2015. Ce tarif maximum est fixé chaque année en début d'année au regard du prix de revient des prestations assurées au cours de l'exercice n-1.

Après avis de la Commission Famille - Solidarités – Proximité du 9 février 2015, il est proposé au conseil municipal :

- d'adopter le barème 2015 visé au 1) de la présente délibération ;
- de prendre acte du plancher de ressources fixé par la CNAF sur l'année 2015 ;
- de ne pas constituer de plafond de ressources, considérant que le tarif maximum horaire ne pourra pas excéder le prix de 8,81 € pour 2015.

ADOPTE A L'UNANIMITE.

DELIBERATION : 26

OBJET : Don de vélos à l'association d'insertion ATAO

RAPPORTEUR : Monsieur RIALLAND

La Ville de Vertou s'est inscrite, depuis de nombreuses années, dans une démarche d'insertion, qui se décline d'une part dans la réservation d'un volume horaire minimum réservé à un public en insertion dans les principaux marchés de travaux, et d'autre part, dans la passation de marchés spécifiques, réservés à des entreprises adaptées ou à des établissements et services d'aide par le travail.

A ce titre, la Ville a adhéré en 2008 au service d'assistance à maîtrise d'ouvrage pour l'insertion de Nantes Métropole, ce qui a permis d'intégrer dans cinq marchés de travaux des clauses d'insertion. 15 800 heures d'insertion ont été réalisées dans ce cadre, et 24 personnes domiciliées sur Vertou ont bénéficié de l'exécution de ces clauses d'insertion.

L'Association ATAO-Insertion de Nantes, qui gère des contrats d'insertion a créé une activité « Vélos » permettant la récupération et la restauration de vélos d'occasion vendus ensuite à tout public. Cette association sollicite donc la Ville pour la mise à disposition de vélos.

La Commune a acheté en 2006 quelques vélos, afin de les mettre à la disposition du personnel.

Depuis, la Ville s'est également dotée de vélos électriques qui limitent très fortement l'utilisation des vélos sans assistance.

Les commissions famille, solidarités et proximité et aménagement proposent au conseil municipal :

- le don de trois vélos à l'association ATAO,
- la désaffectation de ces trois vélos et leur radiation de l'actif.

ADOPTE A L'UNANIMITE.

DELIBERATION : 27

OBJET : Lancement de la procédure de gestion déléguée du service public de fourrière automobile

RAPPORTEUR : Madame COYAC

La mise en fourrière est le transfert d'un véhicule en un lieu désigné par l'autorité administrative ou judiciaire en vue d'y être retenu jusqu'à décision de celle-ci, aux frais du propriétaire de ce véhicule, afin de faire cesser une ou plusieurs infractions prévues et réprimées par l'article R 285-2 du code de la route.

La convention avec la société 3A basée à Bouguenais est devenue caduque depuis le décès de son gérant et le rachat de la société par une autre société. Il convient donc de procéder à une nouvelle mise en concurrence afin d'assurer la poursuite de ce service.

En application de l'article L 1411-4 du code général des collectivités territoriales, il est donc demandé au conseil municipal :

- d'autoriser le principe de délégation partielle de ce service, c'est-à-dire l'exécution matérielle de la décision de mise en fourrière : enlèvement, garde et restitution des véhicules sur la base du cahier des charges ci-joint, étant précisé que l'organisation même du service relève de la responsabilité exclusive de la ville de Vertou,
- d'autoriser le lancement de la procédure de publicité conformément aux articles L 1411-12 et R 1411-2 du code général des collectivités territoriales concernant la délégation de service public bénéficiant d'un régime dérogatoire puisque s'agissant d'une convention couvrant une durée non supérieure à trois ans et portant sur un montant n'excédant pas 68 000 € par an.

Le conseil municipal est invité à approuver la présente délibération.

ADOPTE PAR 34 VOIX – 1 ABSTENTION.

DELIBERATION : 28

OBJET : Révision annuelle du tarif des droits de stationnement des taxis

RAPPORTEUR : Madame COYAC

Depuis la mise en place en 2010 d'un règlement commun instituant une zone de prise en charge unique sur 13 communes de l'Agglomération Nantaise, les tarifs des droits de stationnement doivent être communs.

La révision annuelle du tarif des emplacements est établie en fonction de l'augmentation du tarif des courses fixée par arrêté préfectoral.

Le tarif ayant été fixé par l'arrêté préfectoral à 40,50 € le trimestre pour l'année 2015, il est donc proposé au conseil municipal de fixer à 40,50 € par trimestre, à compter du 1^{er} janvier 2015, le tarif des emplacements occupés par les taxis sur le domaine public (pour mémoire, le tarif était de 39,50 € en 2014).

Le conseil municipal est invité à approuver la présente délibération.

ADOPTE A L'UNANIMITE.

DELIBERATION : 29

OBJET : Foire Intercantonale de Vertou : conventions de partenariat entre la Communauté de Communes de Sèvre, Maine et Goulaine, et les villes de Basse Goulaine et les Sorinières.

RAPPORTEUR : Madame LE STER

Depuis 2006, la ville de Vertou assure financièrement l'intégralité des dépenses liées à l'organisation de la Foire Intercantonale de Vertou.

Les villes de la Communauté de Communes de Sèvre, Maine et Goulaine, et les villes de Basse Goulaine et des Sorinières ont émis le souhait d'être présentes à cet évènement et ont souhaité également participer financièrement à la foire sous les conditions suivantes :

- engagement de la ville de Vertou à associer les villes de la Communauté de Communes de Sèvre, Maine et Goulaine, et les villes de Basse Goulaine et des Sorinières à l'organisation de la Foire Intercantonale de Vertou par le biais d'un comité de pilotage (une ou deux réunions par an),

- engagement de la ville de Vertou pour la mise à disposition d'un espace commun à partager entre les villes,

- engagement de la ville de Vertou à faire mention de toutes les villes précitées comme partenaires privilégiés de la Foire Intercantonale de Vertou sur tous les supports de communication réalisés pour annoncer l'évènement.

En contrepartie de leur participation financière annuelle, ci-dessus mentionnée :

- Communauté de Communes de Sèvre, Maine et Goulaine	1 925 €
- Basse-Goulaine	550 €
- Les Sorinières	550 €

En conséquence, les membres du conseil municipal sont invités à :

- approuver le principe de partenariat auprès de la Communauté de Communes de Sèvre, Maine et Goulaine, des villes de Basse-Goulaine et des Sorinières,
- autoriser Monsieur le Maire à signer les conventions qui seront conclues pour l'édition 2015.

ADOpte A L'UNANIMITE.

DELIBERATION : 30

OBJET : Foire Intercantonale de Vertou : partenariat avec l'Ecole de l'Image de Nantes (AGR)

RAPPORTEUR : Madame LE STER

Dans le cadre de la Foire Intercantonale 2015, la Ville de Vertou a confié à L'Ecole de l'image de Nantes (AGR), la réalisation graphique des visuels.

Ce partenariat a permis un travail collaboratif entre la Ville et les étudiants et s'inscrit dans une politique de soutien aux jeunes étudiants pour leur permettre de travailler en conditions réelles d'agence de graphisme.

Les projets réalisés ont tous été d'une grande qualité.

Afin de soutenir cette démarche, il est proposé au conseil municipal d'accorder une subvention d'un montant de 800 € au bureau des Elèves de l'AGR.

Il est précisé que cette subvention est imputée au budget principal de la commune à l'article 6745 « subvention exceptionnelle de fonctionnement ».

ADOPTE A L'UNANIMITE.

DELIBERATION : 31

OBJET : Foire Intercantonale de Vertou : convention de partenariat entre la commune de Vertou et Groupama.

RAPPORTEUR : Madame LE STER

Depuis de nombreuses années, Groupama est partenaire de la Foire Intercantonale de Vertou et souhaite poursuivre son partenariat avec la ville de Vertou pour le 60^{ème} anniversaire

Les engagements mutuels sont les suivants :

La Caisse locale de Groupama - Vertou s'engage, à verser une participation financière à la ville de Vertou, d'un montant forfaitaire de 500 € pour l'Édition 2015 de la Foire Intercantonale de Vertou.

En contrepartie de l'aide financière, la ville de Vertou s'engage à autoriser GROUPAMA à afficher deux calicots dans le périmètre de la foire.

Le conseil municipal est ainsi invité à en délibérer.

ADOPTE A L'UNANIMITE.

DELIBERATION : 32

OBJET : Foire Intercantonale de Vertou : convention de partenariat entre la Commune de Vertou et le Crédit Agricole

RAPPORTEUR : Madame LE STER

Depuis de nombreuses années, le Crédit Agricole Mutuel de Vertou est partenaire de la Foire Intercantonale de Vertou et souhaite poursuivre son partenariat avec la ville de Vertou pour le 60^{ème} anniversaire

Les engagements mutuels sont les suivants :

la Caisse locale du Crédit Agricole de Vertou s'engage, à verser une participation financière à la ville de Vertou, d'un montant forfaitaire de 500 € pour l'Édition 2015 de la Foire Intercantonale de Vertou.

En contrepartie, de l'aide financière, la ville de Vertou s'engage à autoriser le Crédit Agricole à afficher la signalétique du Crédit Agricole à trois endroits différents :

- sur le stand des Sapeurs Pompiers de Vertou, dans le cadre d'un partenariat,
- à l'emplacement du concours de juments poulinières,
- par la pose de deux calicots aux entrées de la foire.

Le conseil municipal est invité à en délibérer.

ADOpte A L'UNANIMITE.



CONVENTION POUR L'ORGANISATION DE LA FOIRE INTERCANTONALE

Entre les soussignés,

La Commune de Vertou, représentée par Monsieur Rodolphe AMAILLAND, Maire, agissant au nom de ladite Commune, en vertu d'une délibération du Conseil Municipal en date du 10 avril 2014.

d'une part,

La Communauté de communes Sèvre, Maine et Goulaine, représentée par Monsieur Jean-Pierre BOUILLANT, Président, agissant au nom de ladite Communauté de Communes, en vertu d'une délibération du Conseil Communautaire en date du 24 avril 2014,

d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : OBJET

La ville de Vertou s'engage à associer la Communauté de Communes Sèvre, Maine et Goulaine pour l'organisation de la 60^{ème} Foire Intercantonale de Vertou qui se déroulera les 14 et 15 mars 2015.

Article 2 : PRESENCE SUR LA FOIRE

La Communauté de Communes Sèvre, Maine et Goulaine bénéficiera d'un espace d'exposition sur la Foire Intercantonale de Vertou.

Article 3 : PARTICIPATION FINANCIERE

La Communauté de Communes Sèvre, Maine et Goulaine s'engage, en conséquence, à verser une participation financière à la ville de Vertou, d'un montant forfaitaire de 1925 € pour l'édition 2015 de la Foire Intercantonale de Vertou.

Article 4 : COMMUNICATION

En contrepartie de l'aide financière, la ville de Vertou s'engage à mentionner la Communauté de Communes Sèvre, Maine et Goulaine comme partenaire privilégié de la ville de Vertou à l'occasion de la Foire Intercantonale de Vertou sur tous les supports de communication réalisés pour annoncer l'évènement.

Article 5 : FACTURATION

Un titre de recettes sera émis correspondant au montant de la participation précitée et sera communiqué à la Communauté de Communes Sèvre, Maine et Goulaine par la ville de Vertou.

Article 6 : DUREE

La présente convention est conclue pour l'année 2015.

Toute modification des conditions d'exécution de la présente convention fera l'objet d'un avenant.

A Vertou, le 14 janvier 2015

Monsieur Le Maire,
de la ville de Vertou

Rodolphe AMAILLAND

Monsieur Le Président,
de la Communauté de Communes Sèvre, Maine
et Goulaine

Jean-Pierre BOUILLANT



Ville de Vertou

CONVENTION POUR L'ORGANISATION DE LA FOIRE INTERCANTONALE

Entre les soussignés,

La Commune de Vertou, représentée par Monsieur Rodolphe AMAILLAND, Maire, agissant au nom de ladite Commune, en vertu d'une délibération du Conseil Municipal en date du 10 avril 2014.

d'une part,

La Commune de Basse Goulaine, représentée par Monsieur Alain VEY, Maire, agissant au nom de ladite Commune, en vertu d'une délibération du Conseil Municipal en date du 28 mars 2014,

d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : OBJET

La ville de Vertou s'engage à associer la ville de Basse-Goulaine pour l'organisation de la 60^{ème} Foire Intercantonale de Vertou qui se déroulera les 14 et 15 mars 2015.

Article 2 : PRESENCE SUR LA FOIRE

La ville de Basse Goulaine bénéficiera d'un espace d'exposition sur la Foire Intercantonale de Vertou.

Article 3 : PARTICIPATION FINANCIERE

La ville de Basse Goulaine s'engage, en conséquence, à verser une participation financière à la ville de Vertou, d'un montant forfaitaire de 550 € l'édition 2015 de la Foire Intercantonale de Vertou.

Article 4 : COMMUNICATION

En contrepartie de l'aide financière, la ville de Vertou s'engage à mentionner la ville de Basse Goulaine comme partenaire privilégié de la ville de Vertou à l'occasion de la Foire Intercantonale de Vertou sur tous les supports de communication réalisés pour annoncer l'évènement.

Article 5 : FACTURATION

Un titre de recettes sera émis correspondant au montant de la participation précitée et sera communiqué à la Commune de Basse Goulaine par la ville de Vertou.

Article 6 : DUREE

La présente convention est conclue pour l'année 2015.

Toute modification des conditions d'exécution de la présente convention fera l'objet d'un avenant.

A Vertou, le 14 janvier 2015

Monsieur Le Maire,
de la ville de Vertou
Rodolphe AMAILLAND

Monsieur Le Maire,
de la ville de Basse Goulaine
Alain VEY



Ville de Vertou

CONVENTION POUR L'ORGANISATION DE LA FOIRE INTERCANTONALE

Entre les soussignés,

La Commune de Vertou, représentée par Monsieur Rodolphe AMAILLAND, Maire, agissant au nom de ladite Commune, en vertu d'une délibération du Conseil Municipal en date du 10 avril 2014.

d'une part,

La Commune des Sorinières, représentée par Monsieur Christian COUTURIER, Maire, agissant au nom de ladite Commune, en vertu d'une délibération du Conseil Municipal en date du 28 mars 2014,

d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : OBJET

La ville de Vertou s'engage à associer la ville des Sorinières pour l'organisation de la 60^{ème} Foire Intercantonale de Vertou qui se déroulera les 14 et 15 mars 2015.

Article 2 : PRESENCE SUR LA FOIRE

La ville des Sorinières bénéficiera d'un espace d'exposition sur la Foire Intercantonale de Vertou.

Article 3 : PARTICIPATION FINANCIERE

La ville des Sorinières s'engage, en conséquence, à verser, une participation financière à la ville de Vertou, d'un montant forfaitaire de 550 € l'édition 2015 de la Foire Intercantonale de Vertou.

Article 4 : COMMUNICATION

En contrepartie de l'aide financière, la ville de Vertou s'engage à mentionner la ville des Sorinières comme partenaire privilégié de la ville de Vertou à l'occasion de la Foire Intercantonale de Vertou sur tous les supports de communication réalisés pour annoncer l'évènement.

Article 5 : FACTURATION

Un titre de recettes sera émis correspondant au montant de la participation précitée et sera communiqué à la Commune des Sorinières par la ville de Vertou.

Article 6 : DUREE

La présente convention est conclue pour l'année 2015.

Toute modification des conditions d'exécution de la présente convention fera l'objet d'un avenant.

A Vertou, le 14 janvier 2015

Monsieur Le Maire,
de la ville de Vertou
Rodolphe AMAILLAND

Monsieur Le Maire,
de la ville des Sorinières
Christian COUTURIER



Ville de Vertou



CONVENTION DE PARTENARIAT POUR FOIRE INTERCANTONALE DE VERTOU

Entre les soussignés,

La Commune de Vertou, représentée par Monsieur Rodolphe AMAILLAND, Maire, agissant au nom de ladite Commune, en vertu d'une délibération du Conseil Municipal en date du 10 avril 2014.

d'une part,

ET :

Le Crédit Agricole, Caisse Locale de Vertou, représenté par son Président, Monsieur Charles Boissonneau, dûment autorisé,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : OBJET

La caisse locale du Crédit Agricole de Vertou s'engage à être partenaire de la ville de Vertou pour la 60^{ème} Foire Intercantonale de Vertou qui se déroulera les 14 et 15 mars 2015.

Article 2 : PARTICIPATION FINANCIERE

La caisse locale du Crédit Agricole de Vertou s'engage, en conséquence, à verser une participation financière à la ville de Vertou, d'un montant forfaitaire de 500 € pour **l'Édition 2015 de la Foire Intercantonale de Vertou**.

Article 4 : COMMUNICATION

En contrepartie de l'aide financière, la ville de Vertou s'engage à autoriser le Crédit Agricole à afficher la signalétique du Crédit Agricole à trois endroits différents.

- sur le stand des Sapeurs Pompiers de Vertou, dans le cadre d'un partenariat,
- à l'emplacement du concours de juments poulinières,
- par la pose de deux calicots aux entrées de la foire.

Article 5 : FACTURATION

Un avis des sommes à payer d'un montant correspondant à la participation sera transmis à la Caisse locale du Crédit Agricole.

Article 6 : DUREE

La présente convention est conclue pour l'année 2015. Toute modification des conditions d'exécution de la présente convention fera l'objet d'un avenant.

A Vertou, le 28 janvier 2015

Monsieur Le Maire,
de la ville de Vertou

Rodolphe AMAILLAND

Le Président de la Caisse Locale du
Crédit Agricole de Vertou

Charles BOISSONNEAU



Ville de Vertou



CONVENTION DE PARTENARIAT POUR FOIRE INTERCANTONALE DE VERTOU

Entre les soussignés,

La Commune de Vertou, représentée par Monsieur Rodolphe AMAILLAND, Maire, agissant au nom de ladite Commune, en vertu d'une délibération du Conseil Municipal en date du 10 avril 2014.

d'une part,

ET :

GROUPAMA, Caisse Locale de Vertou, représenté par son Président, Monsieur Michel DELHOMMEAU, dûment autorisé,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : OBJET

La caisse locale de GROUPAMA de Vertou s'engage à être partenaire de la ville de Vertou pour la 60^{ème} Foire Intercantonale de Vertou qui se déroulera les 14 et 15 mars 2015.

Article 2 : PARTICIPATION FINANCIERE

La caisse locale de GROUPAMA s'engage, en conséquence, à verser une participation financière à la ville de Vertou, d'un montant forfaitaire de 500 € pour l'édition 2015 de la Foire Intercantonale de Vertou.

Article 4 : COMMUNICATION

En contrepartie de l'aide financière, la ville de Vertou s'engage à autoriser GROUPAMA à afficher deux calicots dans le périmètre de la foire

Article 5 : FACTURATION

Un avis des sommes à payer d'un montant correspondant à la participation, sera transmis à la **La caisse locale de GROUPAMA**

Article 6 : DUREE

La présente convention est conclue pour l'année 2015. Toute modification des conditions d'exécution de la présente convention fera l'objet d'un avenant.

A Vertou, le 28 janvier 2015

Monsieur Le Maire,
de la ville de Vertou

Rodolphe AMAILLAND

Le Président de la Caisse Locale de
GROUPAMA de Vertou

Michel DELHOMMEAU



DELEGATION DE SERVICE PUBLIC FOURRIERE AUTOMOBILE

(Procédure simplifiée selon l'article L.1411-12 du C.G.C.T.)

Commune de Vertou

Cahier des charges

(document valant rapport liminaire selon l'article L.1411-4 du C.G.C.T.)

CONTEXTE DE LA MISE EN DELEGATION DE SERVICE PUBLIC

- L'objectif est de participer activement à la lutte contre le stationnement irrégulier, gênant, abusif ou dangereux et contre les entraves à la circulation publique.
- La ville de Vertou n'ayant pas les moyens techniques actuellement de procéder à des enlèvements de véhicules immatriculés et de conserver ces véhicules le cas échéant, le recours à une délégation de service public s'avère la solution la plus adaptée.

OBJET DE LA DELEGATION DE SERVICE PUBLIC

Sur réquisition des autorités de police compétentes :

- Mise en fourrière 24h/24 et 7j/7 des véhicules immatriculés en infraction ou des épaves et véhicules abandonnés et situés sur le territoire de la commune de Vertou
- Conservation de ces véhicules dans des locaux clos
- Restituer en l'état ces véhicules à leurs propriétaires après obtention d'une mainlevée et paiement par le contrevenant
- Mise à disposition du service des Domaines des véhicules non réclamés en vue de leur vente
- Remise à ces acquéreurs des véhicules vendus par les Domaines
- Faire procéder à la destruction de certains de ces véhicules

DUREE DE LA DELEGATION DE SERVICE PUBLIC

3 ans, du 1^{er} juillet 2015 au 30 juin 2018.

REMUNERATION DU DELEGATAIRE

- Le délégataire sera rémunéré par les propriétaires selon les textes en vigueur et notamment l'arrêté du 21 mai 2013 modifiant l'arrêté du 14 novembre 2001 modifié fixant les tarifs maxima des frais de fourrière pour automobiles
- Le délégataire sera rémunéré par la ville de Vertou sur la base des mêmes textes pour les véhicules dont le propriétaire n'a pas pu être identifié ou dont l'adresse n'a pu être obtenue après investigation des autorités compétentes ou dont le propriétaire refuserait de régler la somme due au-delà du délai légal de 30 jours (article L 325-7 du Code de la Route)

DEPÔT DES CANDIDATURES ET DES OFFRES - CRITERES DE SELECTION

DEPÔT DES CANDIDATURES :

La mise en place de la présente délégation de service public fait l'objet d'une procédure simplifiée (article L1411-12 du Code Général des Collectivités Territoriales) établie comme suit :

- **Dépôt des candidatures et des offres jusqu'au 31 mars 2015 à 12 heures** (voir avis d'appel public à la concurrence) ;
- Entre le 1^{er} avril et le 29 avril 2015 : Ouverture des plis, examen des offres et avis sur les offres présentées par la Commission de Validation des Achats (COVA) ;
- Entre le 30 avril et le 30 juin 2015 : Désignation du délégataire par le Conseil municipal.

PIECES EXIGEES

Au moment du dépôt des candidatures et des offres, les pièces suivantes devront être transmises :

- Lettre de candidature
- Attestation d'assurance responsabilité civile professionnelle en cours de validité pour l'activité objet de la délégation
- Attestations délivrées par les autorités compétentes justifiant que le candidat a satisfait à ses obligations fiscales, parafiscales et sociales
- Déclaration sur l'honneur attestant que le candidat, ou le ou les représentants légaux du candidat, n'a pas fait l'objet au cours des 5 dernières années d'une condamnation inscrite au bulletin n°2 du casier judiciaire pour les infractions visées aux articles L8221-1, L 8221-3 et L 8221-5, L8251-1, L 8231-1 et L 8241-1 du Code du Travail ;
- Bilan comptable et compte de résultat de l'exercice financier le plus récent (ou tout document équivalent, suffisamment détaillé).
- Liste des principales références actuelles ou au cours des 3 dernières années
- Copie de l'agrément préfectoral prévu à l'article R 325-24 du Code de la Route

CRITERES DE SELECTION

La Ville de Vertou établira son choix sur la base des critères de sélection suivants :

- Compétences du délégataire à intervenir dans le champ des fourrières automobiles
- Garanties professionnelles et financières
- Rapidité de la demande d'intervention
- Lieu et capacité de parcage des véhicules
- Conditions financières pour la ville de Vertou

MODALITES DE TRANSMISSION DES CANDIDATURES ET DES OFFRES

Les dossiers de candidature et d'offre devront être adressés sous pli recommandé avec accusé de réception ou déposés contre récépissé ou par tout autre moyen permettant d'en justifier la réception au Service des marchés publics de la Ville de Vertou, en l'Hôtel de Ville.

Les candidatures seront présentées sous **double enveloppe** :

- l'enveloppe intérieure contenant la candidature et l'offre portera la mention suivante "*Ne pas ouvrir avant la séance – Gestion déléguée de mise en fourrière de véhicules sur la commune de Vertou*".
- L'enveloppe extérieure sera adressée à Monsieur le Maire de la Ville de VERTOU – place St Martin – BP 2319 - 44123 VERTOU et comportera les coordonnées du candidat.

Date limite de réception des candidatures :

Mardi 31 mars 2015, 12 heures.

Annexe 1

Sect.	Numéro	Lieudit	Nature	Contenance		
				ha	a	ca
BL	8	ZAC des Coutilles			03	65
BL	9	ZAC des Coutilles			02	17
BL	10	ZAC des Coutilles			01	87
BL	136	ZAC des Coutilles			03	60
BL	137	ZAC des Coutilles			04	21
BL	138	ZAC des Coutilles			02	42
BL	150	ZAC des Coutilles			01	15
BL	155	ZAC des Coutilles			06	09
BL	158	ZAC des Coutilles			04	11
BL	162	ZAC des Coutilles			02	67
BL	170	ZAC des Coutilles			18	40
BL	171	ZAC des Coutilles			07	22
BL	172	ZAC des Coutilles			04	18
BL	173	ZAC des Coutilles			02	05
BL	175	ZAC des Coutilles			04	27
BL	176	ZAC des Coutilles			02	86
BL	308	ZAC des Coutilles			18	88
BL	310	ZAC des Coutilles			01	16
BL	343	ZAC des Coutilles			04	77
BL	346	ZAC des Coutilles				10
BL	550	ZAC des Coutilles				11
BL	553	ZAC des Coutilles			05	69
BL	554	ZAC des Coutilles			04	65
BL	598	ZAC des Coutilles			71	66
BL	600	ZAC des Coutilles			05	14
BL	602	ZAC des Coutilles			14	95
BL	604	ZAC des Coutilles			19	24
BL	442	25 rue des Roseaux				11
BL	625	ZAC des Coutilles			01	19
BL	626	ZAC des Coutilles			02	48
BL	599	ZAC des Coutilles			45	24
Contenance totale				2	66	29

Annexe 1 – Propriétaires concernés

M DOUCET André - 1 av. de la Bretonnière

M BACHELIER Michel - 3 av. de la Bretonnière

M MANO Pierre - 5 av. de la Bretonnière

M LANDREAU Joël - 7 av. de la Bretonnière

M TURQUOIS Gilbert - 9 av. de la Bretonnière

M CORMERAIS Claude - 11 av. de la Bretonnière

PROTOCOLE TRANSACTIONNEL

Entre :

La société Didier LE BORGNE et Associés, société à responsabilité limitée, dont le siège social est situé 44, Rue de Gigant, 44000 NANTES, enregistrée au Registre du Commerce et des Sociétés de NANTES sous le numéro 482 644 408, représentée par son gérant en exercice, Monsieur Didier LE BORGNE.

La société SATEM, sociétés par actions simplifiées, dont le siège social est situé 7 impasse de la Hache, 44477 CARQUEFOU, enregistrée au Registre du Commerce et des Sociétés de NANTES sous le numéro 413 604 257 représentée par son Directeur Général en exercice, Monsieur STEPHAN Nicolas.

La société DEGANO, société anonyme, dont le siège social est situé 5, rue Claude Chapel 35400 SAINT MALO enregistrée au Registre du Commerce et des Sociétés de SAINT MALO sous le numéro 388 811 432 représentée par son Directeur d'Agence de NANTES, Monsieur HAUVILLE, domicilié en cette qualité 1, rue Michel Columb, 44200 NANTES.

La société SMABTP, assureur de la société DEGANO, de la société SATEM, dont le siège social est 114, avenue Emile Zola - 75739 PARIS CEDEX 15 représentée par .

La société MAF, assureur de la société LE BORGNE, dont le siège social est 9, rue Hamelin 75783 PARIS CEDEX 16, représentée par

La société GAN, assureur de la société SOL FLASH, dont le siège social est situé 8 -10 rue d'Astorg – 75383 PARIS CEDEX 08, représentée par

D'UNE PART

Et :

La Commune de VERTOU, représentée par son Maire, Monsieur Rodolphe AMAILLAND, agissant en vertu d'une délibération de son Conseil Municipal en date du 26 février 2015, demeurant en cette qualité à Hôtel de Ville, Place Saint Martin, BP 2319 – 44123 VERTOU CEDEX

D'AUTRE PART

I – EXPOSE DES FAITS :

1. La commune de VERTOU a décidé la réhabilitation de la piscine de VERTOU.

A cette fin, la commune a confié une mission de conception et de direction de travaux au cabinet Didier LE BORGNE & Associés, architectes.

2. Par un acte d'engagement en date du 20 juillet 2009, le lot n°2 relatif au lot démolition et à la réalisation du gros œuvre du bâtiment a été confié à la société SATEM.

De même, par un acte d'engagement en date du 5 novembre 2009, le lot n°9 portant sur la réalisation des sols scellés et l'étanchéité a été confié à la société DEGANO.

Par un acte spécial en date du 15 avril 2010, la commune de VERTOU a accepté la société SOL FLASH en qualité de sous-traitant de la société DEGANO pour réaliser des travaux de pose de revêtement mural.

3. Le chantier a démarré en septembre 2009 et a été réceptionné en juin 2010.

4. Or, dès août 2012, la commune de VERTOU a constaté que certaines zones de faïence de la piscine municipale étaient soufflées.

Dans ces conditions et dans la mesure où d'autres zones de faïence se sont désolidarisées, une expertise amiable et contradictoire a été organisée avec les différents constructeurs afin, notamment, de déterminer la ou les causes de ces désordres.

Les désordres se manifestent par un phénomène de décollement de la faïence des vestiaires et se généralisent à l'ensemble des revêtements se trouvant appliqués sur les parois bétons existantes, ce qui conduit à un risque pour la sécurité des usagers.

Deux types de désordres ont, dès lors, été constatés ;

- Désordre n° 1 : Décollements généralisés des carrelages muraux des vestiaires et des dégagements au droit des supports anciens conservés, constitués de murs en béton recouverts d'un enduit à base de plâtre.

Ces désordres proviennent d'un collage du carrelage mural sur un enduit plâtre non conforme (78 548.44€)

- Désordre n° 2 : Décollements localisés de carrelage liés à des défauts de mise en œuvre non décelables (6 494.98€)

5. Dans ces conditions, il a été établi par l'expert un partage de responsabilité entre le maître d'œuvre, la société LE BORGNE, le titulaire du gros œuvre, la société SATEM, le titulaire du lot carrelage, la société DEGANO et la société SOL FLASH, sous-traitant de la société DEGANO.

Devant la difficulté de signature du protocole d'accord, la commune de VERTOU a demandé au Tribunal la désignation d'un expert judiciaire à fin de constat.

Par ordonnance du 2 juillet 2014, Mr PERES a été désigné en qualité d'expert judiciaire. Des réunions ont été organisées avant et pendant les travaux de réparation, soit le 04/07/2014, le 07/07/2014 et le 21/07/2014.

Un rapport de constat a été déposé le 21/07/2014 confirmant les constatations des experts amiables et ajoutant quelques travaux complémentaires. Un nouveau devis de l'entreprise DEGANO a été produit à hauteur de 8 103.41€ HT.

Afin d'éviter d'entamer une procédure judiciaire longue et coûteuse, les sociétés LE BORGNE, SATEM, DEGANO et l'assureur de la société SOL FLASH ont accepté de prendre en charge

les travaux de reprise ainsi que la perte d'exploitation occasionnée à la commune de VERTOU par l'exécution des travaux réparatoires.

Dans ce contexte, l'objet du présent protocole est de régulariser l'accord amiable trouvé entre la commune de VERTOU et les constructeurs.

La présente transaction est effectuée au terme de concessions réciproques et sans reconnaissance de responsabilité.

II : LES PARTIES SE SONT RAPPROCHEES ET ONT CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 :

Afin de remédier aux désordres constatés, les sociétés LE BORGNE et DEGANO ont réalisé l'intégralité des travaux de reprise entre le **7 juillet 2014 et le 29 août 2014, c'est-à-dire :**

- Dépose des carrelages,
- Enlèvement de la totalité des enduits à base de plâtre,
- Enduit ciment à neuf,
- Reprise de carrelage.

Ces travaux de réparation ont été réalisés selon les devis DEGANO, AGASSE et LE BORGNE à savoir (pièce jointe n°1) :

Travaux	Devis	Montant € HT	Montant € TTC
Carrelages	DEGANO	71 020,10	71 020,10 (HT)
Equipements	AGASSE	3 826,10	4 591,32
Appareillages électriques	Estimation	360,00	432,00
Maîtrise d'œuvre	LE BORGNE	7 500,00	9 000,00

La société DEGANO, intervenant en réparation de ses ouvrages, sera indemnisée de ses travaux de réparation sur la base d'un tarif HT. Dans ces conditions, elle s'engage dès lors à prendre à sa charge toutes les conséquences financières qui sont susceptibles d'être engendrées par ce choix.

ARTICLE 2

Les sociétés LE BORGNE, SATEM, DEGANO et leurs assureurs ainsi que la société GAN en sa qualité d'assureur de la société SOL FLASH s'engagent, ainsi, à prendre en charge l'intégralité des frais engendrés pour la commune de VERTOU relatifs à la réparation des désordres constatés.

- **Désordre de construction n° 1 :**

Les sociétés LE BORGNE, SATEM, DEGANO et/ou leurs assureurs ainsi la société GAN en sa qualité d'assureur de la société SOL FLASH s'engagent à prendre en charge le désordre numéro selon le partage suivant :

Intervenants	Taux en %	Montant en €
Architecte LE BORGNE	50	39 274,22
ENTREPRISE SATEM	15	11 782.26
Entreprise DEGANO	25	19 637.12
Assureur SOL FLASH	10	7 854.84
Total général	100	78 548.44

Ces sommes correspondent à la prise en charge des travaux de réparation des désordres de construction n°1 par les sociétés LE BORGNE, SATEM, DEGANO, et SOL FLASH selon leur part de responsabilité dans le cadre du présent litige

- **Désordres de construction n° 2 :**

GAN, en sa qualité d'assureur de la société SOL FLASH, s'engage à prendre en charge l'intégralité du désordre 2, chiffré à 6 494,98 €.

Cette somme correspond à la prise en charge des travaux de réparation des désordres de construction n° 2 par la société SOL FLASH, seule responsable de ces désordres.

- **Perte d'exploitation**

Les sociétés LE BORGNE, SATEM, DEGANO et/ou leurs assureurs ainsi que la société GAN en sa qualité d'assureur de la société SOL FLASH s'engagent à participer aux pertes d'exploitation selon la répartition suivante :

Intervenants	Taux en %	Montant en €
Architecte LE BORGNE	46	8 101,98
ENTREPRISE SATEM	14	2 465,82
Entreprise DEGANO	23	4 050,99
Assureur SOL FLASH	17	2 994,21
Total général	100	17 613,00

Ces sommes correspondent à la prise en charge de la perte d'exploitation générée pour la commune de VERTOOU en raison de l'absence d'exploitation de la piscine pendant les 7 semaines nécessaires pour la réalisation des travaux.

La perte d'exploitation hebdomadaire pour la commune de VERTOOU a été évaluée à 2 935,50 euros, ce qui aboutit à un montant total de 20 545,00 euros.

Toutefois, la commune de VERTOOU a accepté de limiter son préjudice d'exploitation à 17 613,00 euros (ce qui correspond à 6 semaines d'immobilisation de la piscine).

- **Ordonnance de taxation de l'expert judiciaire**

Les sociétés LE BORGNE, SATEM, DEGANO et/ou leurs assureurs ainsi que la société GAN en sa qualité d'assureur de la société SOL FLASH s'engagent à participer aux frais de l'expert judiciaire Mr PERES selon ordonnance de taxation du 02/09/2014 d'un montant de 2 680.89€ TTC, selon la répartition suivante :

Intervenants	Taux en %	Montant en €
Architecte LE BORGNE	46	1 233.21
ENTREPRISE SATEM	14	375.32
Entreprise DEGANO	23	616.63
Assureur SOL FLASH	17	455.73
Total général	100	2 680.89€

ARTICLE 3 :

L'ensemble des parties s'engage à verser les sommes leur incombant selon les articles précédents, par chèque à l'ordre de la CARPA, envoyé à la SCP CORNET – VINCENT – SEGUREL - 28 bd de LAUNAY – BP 58649 – 44186 NANTES CEDEX 4 (ref sin 128066).

L'ensemble des parties procédera au règlement des dites sommes dans les 15 jours suivants la signature du protocole par la dernière des parties.

ARTICLE 4 :

En contrepartie de ce qui précède, et moyennant la pleine et entière exécution des présentes, les parties déclarent être remplies de tous leurs droits, et s'engagent à renoncer mutuellement à toutes procédures, ainsi qu'à toutes contestations trouvant leur origine dans les désordres de décollement de carrelage constatés lors de l'expertise amiable et du constat judiciaire effectué par Mr PERES dans son rapport du 21/07/2014.

ARTICLE 5 :

Le présent accord est soumis aux dispositions contenues dans le titre 15^{ème} du Code Civil, et en particulier l'article 2052 dudit Code, aux termes duquel les transactions ont, entre les parties, l'autorité de la chose jugée en dernier ressort, et ne peuvent être révoquées pour cause d'erreur de droit, ni pour cause de lésion.

Le présent accord transactionnel entrera en vigueur à compter de sa transmission au contrôle de légalité, dès lors qu'il aura été signé par les représentants des 7 sociétés, parties au présent protocole, et par le Maire de la commune de VERTOU, autorisé préalablement par une délibération de son conseil.

ARTICLE 6 :

Le présent accord est établi en 7 exemplaires, dont un reviendra à chacune des sociétés et deux reviendront à la commune de VERTOU, après avoir été dûment signés et paraphés par chacune d'elle.

Les parties reconnaissent avoir eu connaissance des 6 pièces annexées au présent protocole, à savoir :

- Pièce n° 1 : le plan matérialisant les désordres de décollement constatés
- Pièce n° 2 : les devis établi par la société DEGANO
- Pièce n° 3 : le devis établi par la société AGASSE
- Pièce n° 4 : l'estimation du montant de l'appareillage électrique
- Pièce n° 5 : le devis établi par la société LE BORGNE
- Pièce n° 6 : tableau de répartition des sommes entre litige 1 et litige 2 ;

Fait à VERTOU

En 07 exemplaires

Le

Monsieur Le Maire Didier LE BORGNE Entreprise SATEM Entreprise DEGANO Assureur SMABTP Assureur MAF Assureur GAN
& Associés

TABLEAU DES EFFECTIFS

FILIERE	CADRE D'EMPLOI	GRADE	POURVUS	CREES
Emploi Fonctionnel	A	Total DG 20/40001	1	1
		Total DGA 20/40000 hab.	0	1
		Total Directeur des ST	1	1
Administrative		Total Attaché principal	7	8
		Total Attaché Territorial	10	12
		Total Rédacteur Principal 1ère classe	4	4
	B	Total Rédacteur Principal 2ème classe	2	2
		Total Rédacteur	5	5
		C	Total Adjoint adm principal 1ère cl	3
Total Adjoint adm principal 2ème cl	14		14	
Total Adjoint administratif 1ère cl	10		11	
Technique	A	Total Adjoint administratif 2ème cl	17	19
		Total Ingénieur Principal - (DST)	0	1
		Total Ingénieur Principal	1	2
	B	Total Ingénieur	1	2
		Total Technicien principal 1ère cl	6	8
		Total Technicien principal 2ème cl	2	3
	C	Total Technicien	2	4
		Total Agent de maîtrise principal	6	6
		Total Agent de Maîtrise	6	7
		Total Adjoint techn. princ 1è cl	15	16
		Total Adjoint techn. princ 2è cl	20	24
		Total Adjoint technique 1ère cl	24	28
Total Adjoint technique 2ème cl		47	49	
Total Educateur des APS principal 1ère Classe		2	2	
Total Educateur des APS principal 2ème Classe		4	4	
Animation	C	Total Opérateur Act. Sportives Prin.	1	1
	B	Total Animateur	1	1
		Total adjoint animation 1ère cl	6	9
Culturelle		Total Adjoint animation 2ème cl	3	7
	A	Total Attaché de conservation du patrimoine	1	1
	B	Total Assistant conservation principal 1ère Classe	2	2
		Total Assistant conservation principal 2ème Classe	2	2
		Total Assistant conservation		0

A CRÉER		A SUPPRIMER	
nom-bre	quotité	nom-bre	quotité
		1	TC
1	TC		
1	TC		
		1	TC
		1	TC
		2	TC
		1	TC
1	28 h 00		
		2	TC
10	8 TC & 2 à 28 h 00	2	TC
2	TC	1	28 h 00
		3	31 h 00
		3	31 h 00

TABLEAU DES EFFECTIFS

FILIERE	CADRE D'EMPLOI	GRADE	POURVUS	CREES	A CRÉER		A SUPPRIMER		
					nom-bre	quotité	nom-bre	quotité	
Sanitaire et Sociale	C	Total Adjoint patrimoine 2ème cl	0	0	1	TC			
	C	Total Adjoint patrimoine 1ère cl	2	2					
		Total Adjoint patrimoine 2ème cl	3	5					
	A	Total Infirmier en soins généraux de classe normale	1	1					
	B	Total Technicien paramédical de classe supérieure	1	1					
		Total Educateur principal de Jeunes enfants	2	2	1	TC			
		Total Educateur Jeunes enfants	2	3					
		Total Assistant socio-éducatif	1	1					
	C	Total Aux puériculture princ 1ère cl	5	5					
		Total Aux puériculture princ 2ème cl	1	1					
		Total Aux puériculture 1ère cl	4	7					
		Total ASEM principal 1ère classe	2	2	4	TC			
		Total ASEM principal 2ème classe	13	15			1	TC	
		Total ASEM 1ère classe	2	4					
	Sécurité		Total Agent social principal 2ème classe	1	1				
		Total Agent social 2ème classe	3	5	1	25 h 00	1	TC	
B		Total Chef Serv. Police Municipale	0	1					
C		Total Chef Police Municipale (prov)	1	1					
		Total Brigadier chef principal Police Municipale	4	4					
		Total Brigadier de Police Municipale		1			1	TC	
		Total Gardien de Police Municipale		1			1	TC	
Contractuel		A	Total Chargé de Communication	1	1				
		C	Total Adjoint patrimoine 2ème classe	1	1				
		C	Total Adjoint technique 2ème classe	1	1				
	C	Total Adjoint administratif 2ème classe	0	1					
	TOTAL		277	328	23		21		



**Convention constitutive de groupement de commandes
pour l'achat d'électricité**

Les communes de l'agglomération et leurs CCAS

NANTES METROPOLE

L'E.S.B.A.N.M

NANTES HABITAT

Syndicat Mixte pour l'Hébergement des Gens du Voyage

Article 8 du décret n° 2006-975 du 1er août 2006 portant code des marchés publics

ENTRE LES SOUSSIGNES :

La commune de Nantes

représenté(e) par :

ET

Son CCAS

représenté(e) par :

La commune de Saint-Herblain

représenté(e) par :

ET

La commune d'Orvault

représenté(e) par :

ET

La commune de Rezé

représenté(e) par :

ET

La commune de Saint-Sébastien

représenté(e) par :

ET

La commune du Pellerin

représenté(e) par :

ET

La commune de la Chapelle-Sur-Erdre

représenté(e) par :

ET

La commune de Sautron

représenté(e) par :

ET

La commune de Couëron

représenté(e) par :

ET

La commune d'Indre

représenté(e) par :

ET

La commune de Bouguenais

représenté(e) par :

ET

La commune de Saint-Jean-de-Boiseau

représenté(e) par :

ET

La commune de La Montagne

représenté(e) par :

ET

La commune de Brains

représenté(e) par :

ET

La commune de Saint Léger-les-Vignes

représenté(e) par :

ET

La commune de Bouaye

représenté(e) par :

ET

La commune de Saint Aignan de Grand Lieu
représenté(e) par :

ET

La commune des Sorinières
représenté(e) par :

ET

La commune de Vertou
représenté(e) par :

ET

La commune de Basse-Goulaine
représenté(e) par :

ET

La commune de Carquefou
représenté(e) par :

Son CCAS
représenté(e) par :

ET

La commune de Sainte-Luce-Sur-Loire
représenté(e) par :

ET

La commune de Thouaré-Sur-Loire
représenté(e) par :

ET

La commune de Mauve
représenté(e) par :

ET

L'École Supérieure des Beaux Arts de Nantes Métropole
représenté(e) par :

ET

Le Syndicat Mixte pour l'Hébergement des Gens du Voyage
représenté(e) par :

ET

Nantes Habitat
représenté(e) par :

ET

Nantes Métropole
représenté(e) par :

Il est exposé et convenu ce qui suit :

Préambule

La loi NOME du 7 décembre 2010 impose la mise en concurrence des tarifs réglementés au-delà du 31 décembre 2015 précisément pour les tarifs jaunes et verts qui disparaissent au 1^{er} janvier 2016 avec obligation pour les consommateurs de passer sur les tarifs de marchés.

Tous les donneurs d'ordres publics sont concernés par cette ouverture du marché.

Les tarifs bleus continuent de bénéficier des tarifs réglementés au-delà du 31 décembre 2015 avec possibilité d'aller et venue entre les tarifs réglementés et les tarifs de marchés.

Par ailleurs, le coût d'achat d'électricité est envisagé à la hausse avec des prévisions d'augmentation des tarifs de l'ordre de :

- + 30 % d'ici 2017 par rapport à 2012 (source : Commission Régulation de l'Énergie)
- + 50 % d'ici 2020 par rapport à 2012 (source : EDF)

Enfin, les dépenses d'électricité figurent parmi les postes de coûts les plus importants au sein des budgets de fonctionnement.

Compte tenu de ces paramètres, Nantes Métropole (et l'ESBANM) et ses communes membres (et leurs CCAS) ainsi que Nantes Habitat et le Syndicat Mixte pour l'Hébergement des Gens du Voyage ont souhaité échanger sur leurs pratiques en matière d'achat d'électricité et se préparer ensemble à l'ouverture des marchés de l'électricité prévue au 1^{er} janvier 2016.

Après analyse des pratiques et retours d'expériences, il s'avère pertinent de massifier les achats des collectivités et établissements précités en vue de :

- Rationaliser les coûts de gestion et d'améliorer l'efficacité économique de l'achat d'électricité et des prestations associées
- de définir une stratégie d'achat d'électricité « verte » en cohérence avec les ambitions politiques des collectivités et établissements membres

Les membres du groupement de commande confirment ici leur souhait de se regrouper pour l'achat d'électricité et des prestations associées.

Pour ce faire, les parties conviennent de constituer un groupement de commandes pour lequel les dispositions suivantes sont arrêtées :

1 Objet

Le groupement de commande constitué sur le fondement de l'article 8 VII, 1^{er} tiret du Code des marchés publics, ci-après désigné le groupement, a pour objet la passation, la signature et la notification des marchés de fourniture et d'acheminement d'électricité et des services associés pour les besoins propres de ses membres.

La présente convention définit les modalités de fonctionnement du groupement.

2 Règles du Code des marchés publics applicables au groupement de commande et engagements de chaque membre

Le groupement est soumis pour les procédures de passation de marchés publics et accords-cadres dans les domaines visés à l'article 1 au respect de l'intégralité des règles applicables aux collectivités territoriales établies par le Code des Marchés Publics.

3 Durée du groupement

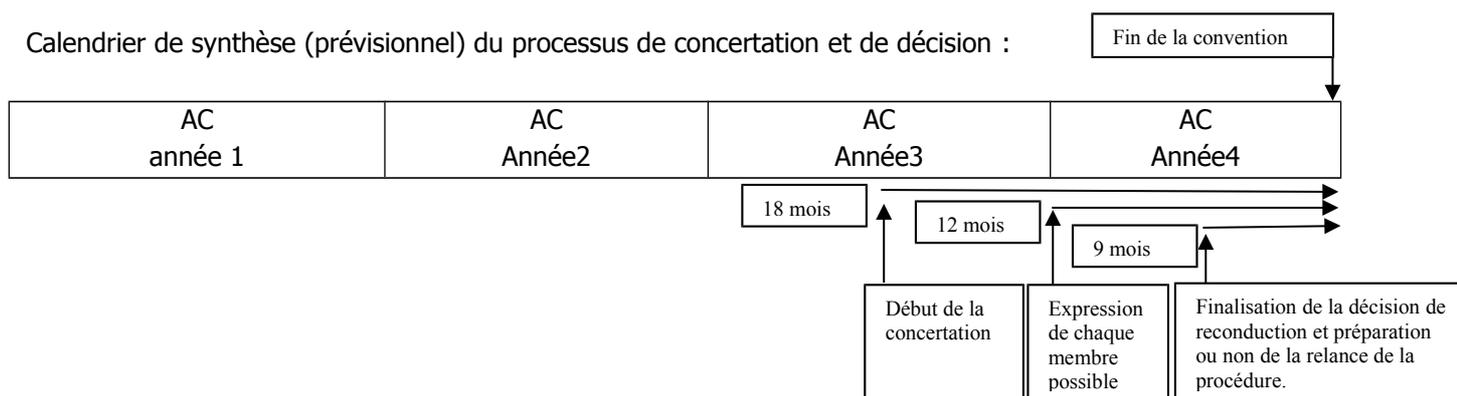
La présente Convention prendra effet dès lors qu'elle aura revêtu caractère exécutoire pour toutes les parties. Elle prendra fin à l'expiration de l'accord cadre initial de (4) ans, qui sera lancé sur la base de la présente convention. Toutefois, la présente convention est renouvelable (1) fois pour une durée se confondant à celle d'un nouvel accord-cadre (pour une durée maximale de 4 ans).

Pour valider ou non le renouvellement de ce dispositif contractuel, Nantes Métropole organise une concertation avec les membres du groupement au moins 18 mois avant l'échéance de la période initiale de 4 ans.

À l'issue de cette phase de concertation, le coordonnateur et chacun des membres du groupement peuvent :

- soit valider le renouvellement de la convention avec un nombre de membres identique, inférieur (en cas d'accord de reconduction non unanime) ou supérieur ;
- soit décider de se retirer du groupement en cas de changement de stratégie d'achat et/ou de retrait d'un nombre significatif de membres, susceptible de remettre en cause la pertinence de la convention de groupement.

Calendrier de synthèse (prévisionnel) du processus de concertation et de décision :



4 Coordonnateur du groupement

Les membres du groupement conviennent de désigner Nantes Métropole comme coordonnateur du groupement de commandes.

Nantes Métropole est dénommé dans la présente Convention comme « le Coordonnateur ».

En application de l'article 8 VII dernier alinéa du Code des marchés publics, la Commission d'appel d'offres du coordonnateur est désigné pour choisir les titulaires des marchés.

4.1 Responsabilités du coordonnateur du groupement de commandes

4.1.1 Dispositions générales

Pour la réalisation de l'objet du groupement, le Coordonnateur est chargé plus spécifiquement des missions suivantes conformément à l'article 8 VII 1° du Code des Marchés Publics :

- ❖ Piloter et mettre en œuvre les procédures de consultation adéquates pour la conclusion d'un accord cadre multi-attributaire relatif à la fourniture et l'acheminement d'électricité et des services associés
- ❖ Le coordonnateur est chargé de signer et de notifier l'accord-cadre et les marchés subséquents lancés dans le cadre du présent groupement.
- ❖ Concernant les **marchés subséquents** à un accord-cadre :

Le coordonnateur est compétent pour signer et notifier les marchés subséquents. Dans le cadre des procédures internes applicables faisant intervenir la CAO, la commission compétente est celle du coordonnateur. Chaque membre demeure compétent pour exécuter les marchés subséquents.

- ❖ Concernant **les avenants** à l'accord-cadre et aux marchés subséquents conclus dans le cadre du présent groupement :

Le coordonnateur est compétent pour signer et notifier lesdits avenants. Dans le cadre des règles régissant les marchés publics et des procédures internes applicables faisant intervenir la CAO, la commission compétente est celle du coordonnateur.

Les mêmes règles sont applicables aux marchés complémentaires.

- ❖ Le coordonnateur est habilité à signer et notifier, pour l'ensemble du groupement, les décisions en **matière de reconduction** et **de résiliation** des marchés et accords-cadres conclus dans le cadre du groupement.
- ❖ Le coordonnateur est habilité à transmettre en Préfecture toutes les pièces de l'Accord cadre et des marchés subséquents ainsi que les pièces de la convention constitutive du présent groupement de commandes.
- ❖ Dans le cadre des procédures qu'il lance, y compris en accord-cadre, le coordonnateur est seul compétent pour les déclarer sans suite ou infructueuses.

4.1.2 Dispositions opérationnelles

4.1.2.1 Recueil des besoins

Le Coordonnateur recense les besoins de l'ensemble des membres du groupement de commandes. Dans ce cadre, il assiste ces derniers dans la définition de leurs besoins respectifs et leur met à disposition un format type de saisie de données.

4.1.2.2 Organisation des opérations de sélection des titulaires de l'accord-cadre et du titulaire des marchés subséquents

Le Coordonnateur est chargé d'accomplir dans le respect des dispositions légales et réglementaires applicables, et en particulier des dispositions du Code des marchés publics, l'ensemble des actes et opérations matériels et juridiques, nécessaire à l'accomplissement des formalités de publicité, de mise en concurrence et de sélection afférentes à la procédure retenue et nécessaire à la réalisation de l'objet du groupement défini à l'article premier de la présente Convention.

Cette mission de coordination implique notamment :

- La veille technico-commerciale (le marché de l'électricité et ses fournisseurs)
- Le pilotage de la rédaction du DCE
- La mise en publicité du marché et apporter tous les renseignements utiles aux soumissionnaires en cours de consultation
- L'organisation de l'ensemble des opérations de sélection des cocontractants (analyse des candidatures et des offres)
- La signature et la notification de l'accord-cadre et des marchés subséquents
- L'optimisation du rapport coût / qualité de la fourniture d'électricité et services achetés (suivi commercial...)
- L'actualisation des niveaux de besoin de chaque membre
- Le processus de reconduction expresse de la convention
- Le pilotage contractuel de la convention de groupement de commande (cf. reconduction notamment)

Le coordonnateur associe les membres du groupement dans la mesure du possible notamment à la définition de la stratégie d'achat, à la rédaction des pièces de marchés et à l'analyse des offres. Compte tenu du nombre de membres mentionnés dans la présente convention, cette association sera ciblée (arbitrage sur les points clés), limitée (en nombre de participants) et encadrée dans des délais impartis fixés par le coordonnateur. Tous les membres disposeront d'une information sur l'avancée des différentes étapes « clé » de la procédure (AAPC de l'AC, CAO d'attribution de l'AC, lancement du MS...).

4.2 Modalités de collaboration avec le coordonnateur du groupement de commandes

Pour la réalisation de l'objet du groupement, chaque membre est chargé des missions suivantes :

- définir ses besoins à l'étape de l'accord cadre et d'éventuel(s) avenant(s) pour le compte de son établissement (en volume, identification de sites...)
- rechercher, autant que possible, à harmoniser son besoin et ses modalités de gestion au regard des autres membres de manière à favoriser l'obtention d'économies,
- fournir à la demande du coordonnateur tous les éléments utiles d'exécution (ex : numéro de marché)
- établir un bilan de l'exécution du(es) marché(s) ou accord(s)-cadre(s) pour sa collectivité en vue de son amélioration et de sa reconduction ou relance et de communiquer sur demande du coordonnateur toutes informations utiles permettant l'évaluer quantitativement et qualitativement le marché.

4.3 Modalités de transmission des documents par le coordonnateur aux membres du groupement de commandes

Le coordonnateur se charge de transmettre :

- une copie de la convention exécutoire à tous les membres du groupement
- une copie de l'ensemble des pièces contractuelles exécutoires nécessaires à l'exécution technique et financière des marchés attribués.

Par souci d'économie, le transfert par voie électronique est privilégié (serveur FTP ou plate forme de dématérialisation).

5 Dispositions communes à tous les membres

Chaque membre du groupement est individuellement responsable du respect de l'application du titre IV du Code des marchés publics (versement des avances...), sous réserve des cas de résiliation pour lesquels les clauses particulières des marchés apporteront les précisions nécessaires quant au régime de paiement des soldes de liquidation.

Sur le plan opérationnel, il s'agit pour chaque membre d'exécuter le(s) marché(s) ou accord(s)-cadre(s) au sein de sa collectivité, à savoir l'ouverture/fermeture de compteur, le paiement des factures, gestion des réclamations dans le cadre de l'exécution de son propre marché subséquent.

6 Evolution du nombre de membres

6.1 Modalité d'adhésion au groupement de commande

L'adhésion au groupement résulte d'une décision selon les règles propres à chaque membre.

L'adhésion des personnes publiques relevant du Code générale des collectivités territoriales est soumise à l'approbation de leur assemblée délibérante sous réserve des règles propres de délégation. Une copie de la délibération est notifiée au coordonnateur. Toute nouvelle adhésion ne peut être considérée qu'à compter du renouvellement de la présente convention.

6.2 Modalité de retrait du groupement de commande

Chaque membre du groupement est libre de se retirer du groupement. Le retrait d'un membre du groupement est constaté par une décision selon ses règles propres. Cette décision est notifiée au coordonnateur. Le retrait ne prend effet qu'à l'expiration des accords cadres en cours de passation ou d'exécution.

Afin d'anticiper les impacts résultant d'un ou plusieurs retraits, le(s) membre(s) souhaitant se retirer sont invités à s'exprimer au moins un (1) an avant l'échéance de la période initiale de 4 ans de la présente convention.

La décision de retrait de chaque membre est validée selon les règles internes de chaque membre.

6.3 Disparition d'un membre du groupement

Dans ce cas de figure, le membre en question prend l'attache du coordonnateur pour préparer et signer les avenants nécessaires au transfert des contrats dudit membre vers la personne publique qui reprendrait l'activité.

7 Substitution au coordonnateur

En cas de sortie du coordonnateur du groupement ou dans toute autre hypothèse où le coordonnateur ne serait plus en mesure d'assurer son rôle, une convention modificative interviendra pour désigner un nouveau coordonnateur. Les membres se réuniront alors pour désigner le nouveau coordonnateur.

8 Modification de la Convention

Toute modification de la présente convention doit être approuvée dans les mêmes termes par l'ensemble des membres du groupement.

Les décisions des membres sont notifiées au coordonnateur. La modification ne prend effet que lorsque l'ensemble des membres du groupement a approuvé les modifications.

9 Indemnisation du coordonnateur

Le coordonnateur ne perçoit pas d'indemnités relatives à la couverture des frais de fonctionnement du groupement. La dépense sera toutefois portée à la connaissance des membres du groupement à titre d'information.

10 Capacité à ester en justice

Le coordonnateur peut ester en justice au nom et pour le compte des membres du groupement pour les procédures dont il a la charge. Il informe et consulte les membres sur sa démarche et son évolution.

En cas de condamnation du coordonnateur au versement de dommages et intérêts ou toute indemnité et sommes d'argent liée à l'application d'une sanction financière, par une décision devenue définitive, le coordonnateur divise la charge financière par le nombre de membres pondéré par le poids financier relatif de chacun d'entre eux dans les marchés ou accords-cadres afférents au dossier de consultation concerné. Il effectue l'appel de fonds auprès de chaque membre pour la part qui les concerne.

En revanche, pour les litiges propres à chaque membre nés de l'exécution de(s) marché(s) ou accord(s)-cadre(s) dont il a la responsabilité (cf. article 5 ci-dessus), chaque membre conserve sa capacité à agir en justice pour faire valoir ses droits.

11 Litiges

À défaut d'accord amiable entre les parties, les litiges relatifs à l'exécution de la présente convention relèvent de la compétence du Tribunal Administratif de Nantes.

S'agissant des litiges opposant le groupement à tout requérant avant la notification des marchés, seul le coordonnateur sera habilité à agir en justice.

S'agissant des litiges relatifs à l'exécution des marchés et opposant des membres du groupement aux titulaires, chaque membre du groupement sera habilité à agir en justice, la présente Convention ne produisant plus d'effet.

Les parties s'engagent toutefois à rechercher préalablement une solution amiable au litige.

Fait à Nantes, le

La commune de Nantes

représenté(e) par :

Signature :

ET

La commune de Saint-Herblain

représenté(e) par :

Signature :

ET

La commune d'Orvault

représenté(e) par :

Signature :

ET

La commune de Rezé

représenté(e) par :

Signature :

ET

La commune de Saint-Sébastien

représenté(e) par :

Signature :

ET

La commune du Pellerin

représenté(e) par :

Signature :

ET

La commune de la Chapelle-Sur-Erdre

représenté(e) par :

Signature :

ET

La commune de Sautron

représenté(e) par :

Signature :

ET

La commune de Couëron
représenté(e) par :

Signature :

ET

La commune d'Indre
représenté(e) par :

Signature :

ET

La commune de Bouguenais
représenté(e) par :

Signature :

ET

La commune de Saint-Jean-de-Boiseau
représenté(e) par :

Signature :

ET

La commune de La Montagne
représenté(e) par :

Signature :

ET

La commune de Brain
représenté(e) par :

Signature :

ET

La commune de Saint Léger-les-Vignes
représenté(e) par :

Signature :

ET

La commune de Bouaye
représenté(e) par :

Signature :

ET

La commune de Saint Aignan de Grand Lieu
représenté(e) par :

Signature :

ET

La commune des Sorinières
représenté(e) par :

Signature :

ET

La commune de Vertou
représenté(e) par :

Signature :

ET

La commune de Basse-Goulaine
représenté(e) par :

Signature :

ET

La commune de Carquefou
représenté(e) par :

Signature :

ET

La commune de Sainte-Luce-Sur-Loire
représenté(e) par :

Signature :

ET

La commune de Thouaré-Sur-Loire
représenté(e) par :

Signature :

ET

La commune de Mauves-Sur-Loire
représenté(e) par :

Signature :

ET

L'École Supérieure des Beaux Arts de Nantes Métropole
représenté(e) par :

Signature :

ET

Le Syndicat Mixte pour l'Hébergement des Gens du Voyage
représenté(e) par :

Signature :

ET

Nantes Habitat
représenté(e) par :

Signature :

ET

Nantes Métropole
représenté(e) par :

Signature :

ET

CCAS de la Ville de Nantes
représenté(e) par :

Signature :

ET

CCAS de la Ville de Carquefou
représenté(e) par :

Signature :

CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE FINANCEMENT

AVENANT 2014 -1

Entre

La Ville De Vertou représenté(e) par Le Maire Monsieur Rodolphe AMAILLAND
dont le siège est situé Hotel De Ville Place St Martin
Bp 2319 – 44123 VERTOU CEDEX.

Ci-après désigné « le gestionnaire».

Et

La Caisse d'allocations familiales de Loire-Atlantique représentée par sa
directrice, Madame Elisabeth Dubecq Princeteau, dont le siège est situé : 22 rue
de Malville - 44937 Nantes Cedex 9.

Ci-après désignée « la Caf ».



Il est convenu que la convention dont la désignation est mentionnée ci-dessus est modifiée dans les conditions fixées aux articles suivants

Article 1 - Objet de l'avenant

La partie « Les conditions particulières prestation de service unique Juin 2013 » de la convention initiale est remplacée par la partie « les conditions particulières prestation de service unique- Avril 2014 » jointe au présent avenant, conditions applicables à compter du 01 janvier 2014

Article 2 - Incidences de l'avenant sur la convention

Toutes les clauses de la convention initiale, et ses annexes, restent inchangées et demeurent applicables tant qu'elles ne sont pas contraires aux stipulations contenues dans le présent avenant. Ces stipulations prévalent en cas de différence.

Article 3 - Effet et durée de l'avenant

Le présent avenant prend effet à compter du 1^{er} janvier 2014.

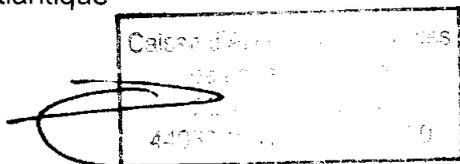
En cochant cette case, le gestionnaire La Ville De Vertou reconnaît avoir pris connaissance des éléments constitutifs de la présente convention :

- les modalités ci-dessus,
- les « conditions particulières prestation de service unique » en leur version d'avril 2014, documents disponibles sur le site internet « www.caf.fr » de la Caf de Loire atlantique

et La Ville De Vertou les accepte.

Fait à

La directrice de la Caisse
d'Allocations familiales de
Loire-Atlantique



Elisabeth Dubecq Princeteau

(signature et cachet)

en 2 exemplaires originaux,

Le Maire
La Ville De Vertou

Rodolphe AMAILLAND

(Signature et cachet)

CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE FINANCEMENT

AVENANT 2014 -1

Entre

La Ville De Vertou représenté(e) par Le Maire Rodolphe AMAILLAND dont le siège est situé Hotel De Ville Place St Martin
Bp 2319 – 44123 VERTOU CEDEX.

Ci-après désigné « le gestionnaire ».



Et

La Caisse d'allocations familiales de Loire-Atlantique représentée par sa directrice, Madame Elisabeth Dubecq Princeteau, dont le siège est situé : 22 rue de Malville - 44937 Nantes Cedex 9.

Ci-après désignée « la Caf ».

Il est convenu que la convention dont la désignation est mentionnée ci-dessus est modifiée dans les conditions fixées aux articles suivants

Article 1 - Objet de l'avenant

La partie « Les conditions particulières prestation de service unique Juin 2013 » de la convention initiale est remplacée par la partie « les conditions particulières prestation de service unique- Avril 2014 » jointe au présent avenant, conditions applicables à compter du 01 janvier 2014

Article 2 - Incidences de l'avenant sur la convention

Toutes les clauses de la convention initiale, et ses annexes, restent inchangées et demeurent applicables tant qu'elles ne sont pas contraires aux stipulations contenues dans le présent avenant. Ces stipulations prévalent en cas de différence.

Article 3 - Effet et durée de l'avenant

Le présent avenant prend effet à compter du 1^{er} janvier 2014.

En cochant cette case, le gestionnaire La Ville De Vertou reconnaît avoir pris connaissance des éléments constitutifs de la présente convention :

- les modalités ci-dessus,
- les « conditions particulières prestation de service unique » en leur version d'avril 2014, documents disponibles sur le site internet « www.caf.fr » de la Caf de Loire atlantique

et La Ville De Vertou les accepte.

Fait à

La directrice de la Caisse
d'Allocations familiales de
Loire-Atlantique

Elisabeth Dubeçq Princeteau



(signature et cachet)

en 2 exemplaires originaux,

Le Maire
La Ville De Vertou

Rodolphe AMAILLAND

(Signature et cachet)

CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE FINANCEMENT

AVENANT 2014 -1

Entre

La Ville De Vertou représenté(e) par Le Maire Monsieur Rodolphe AMAILLAND
dont le siège est situé Hotel De Ville Place St Martin
Bp 2319 – 44123 VERTOU CEDEX.

Ci-après désigné « le gestionnaire».

Et

La Caisse d'allocations familiales de Loire-Atlantique représentée par sa
directrice, Madame Elisabeth Dubecq Princeteau, dont le siège est situé : 22 rue
de Malville - 44937 Nantes Cedex 9.

Ci-après désignée « la Caf ».



Il est convenu que la convention dont la désignation est mentionnée ci-dessus est modifiée dans les conditions fixées aux articles suivants

Article 1 - Objet de l'avenant

La partie « Les conditions particulières prestation de service unique Juin 2013 » de la convention initiale est remplacée par la partie « les conditions particulières prestation de service unique- Avril 2014 » jointe au présent avenant, conditions applicables à compter du 01 janvier 2014

Article 2 - Incidences de l'avenant sur la convention

Toutes les clauses de la convention initiale, et ses annexes, restent inchangées et demeurent applicables tant qu'elles ne sont pas contraires aux stipulations contenues dans le présent avenant. Ces stipulations prévalent en cas de différence.

Article 3 - Effet et durée de l'avenant

Le présent avenant prend effet à compter du 1^{er} janvier 2014.

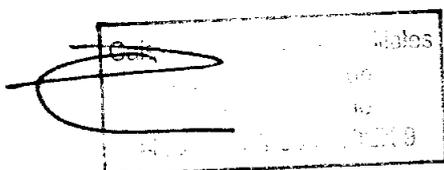
En cochant cette case, le gestionnaire La Ville De Vertou reconnaît avoir pris connaissance des éléments constitutifs de la présente convention :

- les modalités ci-dessus,
- les « conditions particulières prestation de service unique » en leur version d'avril 2014, documents disponibles sur le site internet « www.caf.fr » de la Caf de Loire atlantique

et La Ville De Vertou les accepte.

Fait à

La directrice de la Caisse
d'Allocations familiales de
Loire-Atlantique



Elisabeth Dubecq Princeteau

(signature et cachet)

en 2 exemplaires originaux,

Le Maire
La Ville De Vertou

Rodolphe AMAILLAND

(Signature et cachet)